

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro:

Etude critique sur le Code d'Instruction Criminelle Mixte. — (Première partie).

Le droit à réparation invoqué par les concubins.

L'action directe de la victime contre l'assureur de l'auteur de l'accident.

Le naufrage de l'« Eftychia ».

Agenda du Propriétaire.

Bourse des Marchandises et Changes.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

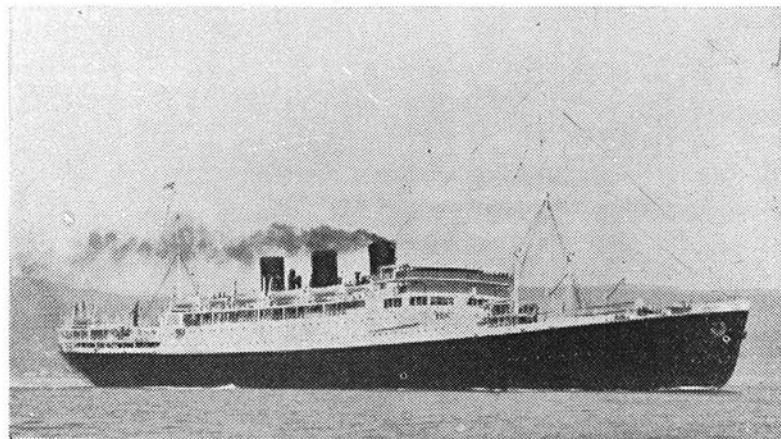
Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe
« CHAMPOLLION »
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »
et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1^{er}.
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 22 Février		Mercredi 23 Février		Jeudi 24 Février		Vendredi 25 Février		Samedi 26 Février		Lundi 28 Février	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris	153 ⁴³	francs	153 ⁴⁴	francs	153 ⁹³	francs	154 ²⁵	francs	153 ⁷⁵	francs	153 ⁸⁷⁵	francs
Bruxelles	29 ⁵²	1/4 belga	29 ⁵⁶	1/4 belga	29 ⁵⁶	1/4 belga	29 ⁵⁶	1/4 belga	29 ⁵⁵	3/4 belga	29 ⁵⁶	1/4 belga
Milan	95 ^{x2}	lires	95 ³⁸	lires	95 ³⁷	lires	95 ³⁵	lires	95 ⁴⁰	lires	95 ⁴⁰	lires
Berlin	12 ⁴⁰⁵	marks	12 ⁴⁰	1/4 marks	12 ⁴⁰	1/4 marks	12 ⁴⁰	marks	12 ⁴⁰	3/8 marks	12 ⁴⁰	1/4 marks
Berne	21 ⁵⁰	3/8 francs	21 ⁵⁰	1/4 francs	21 ⁵⁰	3/8 francs	21 ⁵⁰	1/4 francs	21 ⁵⁰	1/4 francs	21 ⁵⁰	1/4 francs
New-York	5 ⁰¹	33/64 dollars	5 ⁰²	19/64 dollars	5 ⁰¹	45/64 dollars	5 ⁰¹	21/32 dollars	5 ⁰²	11/64 dollars	5 ⁰²	13/64 dollars
Amsterdam	8 ⁹⁵	11/16 florins	8 ⁹⁵	11/16 florins	8 ⁹⁵	11/16 florins	8 ⁹⁵	11/16 florins	8 ⁹⁵	11/16 florins	8 ⁹⁵	11/16 florins
Prague	142 ⁷⁵	couronnes	142 ⁷⁰	couronnes	142 ⁶²	couronnes	142 ⁶²	couronnes	142 ⁸⁷	couronnes	142 ⁸⁷	couronnes

Marché Local.	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.	
	Londres	97 ²⁹	29/64	97 ¹	1/2	97 ²⁹	29/64	97 ¹	1/2	97 ²⁹	29/64	97 ¹	1/2	97 ²⁹	29/64	97 ¹
Paris	63 ³	3/8	63 ⁵	5/8	63 ¹	1/8	63 ³	3/8	63 ¹	1/4	63 ¹	1/2	63 ¹	1/8	63 ³	3/8
Bruxelles	66		66 ¹	1/8	65 ⁷	7/8	66		66		66 ¹	1/8	65 ¹⁰	10/16	66 ³	3/32
Milan	102 ¹	1/4	102 ¹	1/2	102 ¹	1/4	102 ²⁵		102 ¹	1/4	102 ¹	1/2	102 ³	3/16	102 ¹	1/2
Berlin	7 ⁸⁶		7 ⁸⁸		7 ⁸⁶		7 ⁸⁸		7 ⁸⁶		7 ⁸⁸		7 ⁸⁶		7 ⁸⁸	
Berne	451 ¹	1/4	451 ¹	1/2	451 ¹	1/4	451 ³	3/4	451 ¹	1/4	451 ³	3/4	451 ¹	1/4	451 ⁷⁵	
New-York	19 ⁴³		19 ⁴⁵		19 ⁴¹		19 ⁴³		19 ⁴¹		19 ⁴³		19 ⁴⁰⁵		19 ⁴²⁵	
Amsterdam	10 ⁸⁷		10 ⁸⁹		10 ⁸⁷		10 ⁸⁹		10 ⁸⁷		10 ⁸⁹		10 ⁸⁷		10 ⁸⁹	
Prague	68 ³	3/8	68 ⁵	5/8	68 ³	3/8	68 ⁵	5/8	68 ³	3/8	68 ⁵	5/8	68 ³	3/8	68 ⁵	5/8

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 22 Février		Mercredi 23 Février		Jeudi 24 Février		Vendredi 25 Février		Samedi 26 Février		Lundi 28 Février	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Mars	—	14 ³⁵	—	14 ⁴⁷	14 ⁵⁵	14 ⁴²	—	14 ³³	—	14 ²⁸	14 ³³	14 ¹⁹
Mai	—	14 ⁴³	—	14 ⁶¹	14 ⁷²	14 ⁹⁵	—	14 ⁸⁰	—	14 ⁴⁷	—	14 ⁴¹
Juillet	—	14 ⁵⁹	—	14 ⁷³	—	14 ⁷¹	—	14 ⁶⁴	—	14 ⁶⁰	—	14 ⁴⁸
Novembre	—	14 ⁷⁵	14 ⁸⁸	14 ⁹²	—	14 ⁹⁰	—	14 ⁸⁴	—	14 ⁸⁸	14 ⁷⁵	14 ⁵⁹

COTON GHIZA 7

Mars	13 ⁹⁵	13 ⁹⁷	13 ⁷⁵	13 ⁸²	13 ⁹⁰	13 ⁷⁴	13 ⁷²	13 ⁶²	13 ⁴⁷	13 ⁴²	13 ⁴⁸	13 ³⁰
Mai	13 ⁹⁷	13 ⁷⁰	13 ⁸⁰	13 ⁸⁷	14 ¹	13 ⁷⁷	13 ⁷⁸	13 ⁶⁹	13 ⁵⁵	13 ⁵⁰	13 ⁵⁸	13 ⁴⁹
Juillet	—	13 ⁶⁰	—	13 ⁸⁰	—	13 ⁷⁵	—	13 ⁶⁷	—	13 ⁴⁵	—	13 ⁴⁰
Novembre	—	13 ⁶⁵	—	13 ⁸⁰	13 ⁹³	13 ⁷¹	—	13 ⁵⁹	13 ⁵⁵	13 ⁴⁸	—	13 ⁴³

COTON ACHMOUNI

Février ..	11 ⁰⁵	11 ³²	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Avril	11 ²³	11 ⁰⁸	11 ¹⁷	11 ²⁴	11 ³¹	11 ¹⁸	11 ¹⁷	11 ⁰⁸	10 ⁹⁴	10 ⁸⁷	10 ⁹²	10 ⁹⁰
Juin	11 ¹⁹	11 ⁰³	11 ¹¹	11 ¹⁶	11 ²⁶	11 ⁰⁹	11 ⁰⁹	11 ⁰²	10 ⁸⁸	10 ⁸¹	10 ⁸⁶	11 ⁸⁴
Oct. 1938	11 ²⁸	11 ¹⁴	11 ²¹	11 ²⁷	11 ³⁵	11 ¹⁸	11 ¹⁷	11 ¹⁰	10 ⁹⁷	10 ⁹²	10 ⁹⁵	10 ⁹⁵

GRAINES DE COTON

Février ..	—	59 ⁹	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mars	—	58 ⁴	—	59 ⁵	—	58 ³	—	59 ¹	—	58 ³	—	58 ¹
Avril	58 ⁶	57 ⁴	58 ⁴	58 ⁰	59 ²	58 ⁸	58 ²	58 ⁸	58 ⁵	57 ⁹	58 ¹	57 ⁸
Mai	58 ¹	57 ¹	—	58 ²	—	58 ⁴	—	58 ⁴	57 ⁸	57 ³	—	57 ⁵
Juin	59	57	—	58 ²	—	58 ⁰	—	58 ²	—	57 ³	—	57 ⁵
Novembre	62	60 ⁵	—	61 ⁴	61 ⁸	60 ⁷	—	60 ⁶	—	59 ⁸	—	59 ⁷

1938 (52e Année)

THE

EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alpha-
bétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous rensei-
gnements sur la vie politique, com-
merciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS
ANONYMES Egyptiennes et en com-
mandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre
alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES
Caire et Alexandrie et BOITES
POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles
et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au
prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
8, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
87, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

à Mansourah,
Rue Albert - Fadel, Tél. 2570

à Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409

Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et E. SCHEMBIL (Directeurs au Caire)

Me M. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).

Me G. MOUCHEBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	> 85
- Trois mois	> 50
- à la Gazette (un an)	> 150
- aux deux publications réunies (un an)	> 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

COURS ET CONFÉRENCES

Etude critique sur le Code d'Instruction Criminelle Mixte.

De divers côtés déjà, et à propos des premières difficultés pratiques, les anomalies et souvent même les graves défauts de notre nouveau Code d'Instruction Criminelle ont été relevés.

Dans une récente interview, S.E. Abdel Hamid Badawi pacha lui-même ne manquait pas de signaler que les défauts inévitables d'une œuvre dont les circonstances ont dû presser l'élaboration devraient être l'objet de l'étude attentive de la Commission compétente.

A cette étude seront certainement précieuses les observations des professionnels que les circonstances mettent journellement aux prises avec le nouvel instrument.

Nous avons eu, et nous aurons encore, à recueillir ou à fournir quelques contributions à un travail d'intérêt général.

C'est ainsi que nous avons eu à nous faire déjà l'écho de l'intéressante et très instructive conférence que prononça, le 2 Février dernier, sur le nouveau Code, notre excellent confrère et ami Me A. Gohargui, dans la salle d'audiences du Palais de Justice Mixte de Mansourah.

Pressé par l'actualité judiciaire, nous avons été contraint, ce dont nous nous excusons auprès de Me Gohargui, d'en différer la publication.

La longueur de cette étude nous astreint cependant à en scinder la reproduction.

Nous en reproduisons aujourd'hui la première partie où le conférencier s'attache, en premier lieu, à établir que la liberté du législateur n'est pas absolue mais foncièrement relative, et où, pour découvrir les lois qui restreignent la liberté du législateur, il recourt à deux sources, l'Histoire et la Constitution, pour examiner ensuite la conception qui présida à l'élaboration du nouveau Code d'Instruction Criminelle, et passer au crible d'une juste critique certains textes relatifs à l'instruction et au jugement.

Nous reproduisons dans notre prochain numéro la deuxième partie de cette étude où le conférencier passe en revue certains autres textes du nouveau Code d'Instruction Criminelle, pour s'arrêter plus longuement sur les nullités et les voies de recours qui devraient constituer, à proprement parler, les garanties de l'inculpé en matière pénale, garanties qui, malheureusement, sont sérieusement compromises à l'heure actuelle.

Une étude, de quelque nature qu'elle soit, ne peut se concevoir que si l'on est dans la possibilité de se référer à des lois d'ordre général, écrites ou non, mais représentant, en tous cas, les déductions tirées de l'expérience du passé.

D'une manière plus spéciale, il peut paraître difficile de critiquer un Code, œuvre d'un législateur jouissant, apparemment, de toute liberté de prescrire des dispositions que, souverainement, il juge être l'expression de la voie la plus juste, pour poursuivre et réprimer les faits que le Code pénal, de son côté, qualifie d'infractions.

Il est certain que si nous admettons la liberté absolue du législateur, toute critique fondamentale serait impossible. Nous disons « fondamentale », car les critiques que l'on peut faire valoir à l'encontre d'un texte, soit en raison de son obscurité, de sa mauvaise rédaction ou de son caractère contradictoire avec un autre texte, serait une critique restreinte qui ne permettrait pas de saisir les véritables imperfections de la loi.

Partant de là, nous sommes amené à établir, dans cette étude, une distinction entre les différentes dispositions du Code. Nous examinerons, en premier lieu, la conception qui a présidé à son élaboration. Nous passerons, ensuite, en revue certains textes qui paraissent intéressants, et, enfin, nous nous arrêterons plus longuement sur les nullités et les voies de recours qui constituent, à proprement parler, les garanties de l'inculpé en matière pénale.

Mais il s'agira pour nous, auparavant, d'établir que la liberté du législateur n'est pas absolue mais foncièrement relative.

Pour découvrir ces lois restreignant la liberté du législateur, nous allons recourir à deux sources: l'Histoire et la Constitution.

L'HISTOIRE.

Commençons d'abord par le Code pénal et vous me permettrez, pour cela, de me référer au Code pénal suédois. Je choisis ce Code parce que l'ouvrage auquel je vais me rapporter renferme des données statistiques intéressantes et d'un contrôle facile. Il s'agit de l'ouvrage de M. d'Olivecrona, intitulé: « De la peine de mort », traduit en français par M. Ludovic Beauchet, professeur à la Faculté de Droit de Nancy.

Aux pages 50 à 53 de ce livre, l'auteur énumère les soixante-huit cas pour lesquels le Code de 1734 prévoyait la peine de mort, avec, quelquefois, des aggravations telles que l'exposition sur le pilori, la combustion du cadavre sur le bûcher, l'amputation de la main, etc... Parmi les infractions punies de la peine de mort, l'on y relève, notamment, le vol d'une valeur de 100 dalers à la deuxième récidive et de quelque valeur que ce soit à la troisième récidive; l'excitation d'un mineur au vol, première récidive; soustraction par un

comptable du Trésor d'une somme supérieure à 2000 dalers; le vol dans une église; l'adultère simple à la troisième récidive; l'adultère double; l'inceste à certains degrés; et, enfin, l'adultère simple ou double, compliqué d'inceste.

Le Code de 1864 réduit à vingt-trois le nombre des infractions punissables de la peine de mort, sans aucune aggravation.

La législation de 1890 a encore diminué ce nombre, le prévoyant pour 7 ou 8 cas seulement.

En comparant l'évolution de ce droit durant une période de 150 ans (1734-1890), nous relevons deux faits — je ne dis pas encore lois — très importants à savoir: 1.) une régression dans le nombre des cas sanctionnés par la peine de mort; 2.) un adoucissement dans l'application de cette peine, adoucissement découlant de la suppression de toutes les horreurs qui en précédaient ou en suivaient l'application et la réduisant, uniquement, à la perte de la vie.

La même double observation résultera si l'on compare la législation pénale française d'avant la Révolution avec celle promulguée après. Ainsi, par exemple, le vol domestique qui, dans l'ancien droit, était puni de mort, ne devient plus qu'un délit. Et, même, en examinant la législation française d'après la Révolution, nous constatons que l'appareil dont s'entourait l'exécution du parricide a disparu. Il en a été de même de l'exposition sur le pilori et de la marque T.F., imprimée au fer rouge sur le dos des bagnards, etc...

Et si l'on pouvait poursuivre cet examen comparatif dans les différentes législations, on relèverait, partout, ce double phénomène de « régression » et d'« adoucissement » qui domine en matière pénale.

Les lois n'étant, d'une façon générale, que la formule déductive tirée d'un ensemble d'observations, nous sommes fondé à dire que: le droit pénal est soumis à une loi d'évolution régressive, se caractérisant par un adoucissement de la peine.

La preuve que cette loi est exacte, c'est qu'il est impossible actuellement à un législateur d'un pays civilisé de rétablir dans son code toutes ou même une infime partie des horreurs de l'ancien temps.

Prenons le Code d'Instruction Criminelle, c'est-à-dire l'ensemble des dispositions devant régir, en matière pénale, l'instruction, le jugement et le mode de recours à exercer contre celui-ci.

Nous allons recourir au Code français parce que, pour traiter de ce point, il ne

nous est pas nécessaire de donner des statistiques.

Avant la Révolution française, l'accusé n'avait presque aucun droit. On pouvait sévir à son encontre de la manière la plus efficace pour obtenir son aveu. On était sous le régime de l'*objectivité* de l'infraction. Ce que le juge recherchait, c'était la preuve de la perpétration de l'infraction, abstraction faite des circonstances inhérentes à la *subjectivité*, et, pour obtenir cette preuve, tous les moyens, y compris la torture, étaient bons. Le témoin, lui-même, n'était pas à l'abri de l'emprise du juge pénal. Si sa langue était trop discrète, il pouvait faire connaissance avec la chambre de torture. Un seul souci dominait cette législation: la preuve du fait. Et, pour obtenir cette preuve, on ne reculait devant rien.

La Révolution française abolit la torture. L'accusé était proclamé libre de parler ou non. Et, pour le défendre contre toute velléité de retour à l'ancien régime, le Code Pénal érigea en crime le fait de mettre un accusé à la torture.

L'accusé n'était plus jugé par des juges de carrière. La Révolution française emprunta à la législation anglaise l'institution du jury. L'accusé était jugé par ses pairs — au sens large du mot, puisque, de par le premier article de la « *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* », toutes distinctions entre les différentes classes sociales disparaissaient. Cette justice populaire était plus humaine que l'ancienne, parce que le peuple-juge connaissait, pour y appartenir lui-même, le milieu dans lequel avait évolué l'inculpé.

Plus tard, on s'aperçut que le résumé que le Président des Assises faisait aux jurés, après la clôture des débats, affectait dans une certaine mesure la conviction du jury. Le législateur français le supprima. Plus récemment encore, il a été promulgué une loi associant le jury à la Cour pour délibérer sur l'application de la peine. Et, comme les jurés sont au nombre de 12 et les conseillers au nombre de 3, c'est l'opinion du jury qui sera toujours prépondérante.

Si nous prenons les autres législations, nous constaterons, de même que nous l'avons relevé en droit français, une extension toujours plus grande dans les droits de l'accusé, et une restriction, de plus en plus prononcée, sur ce qui était considéré comme étant les droits de l'accusation. Il est vrai que cette tendance variera d'intensité d'un pays à un autre, mais ceci n'affectera nullement l'*orientation* de l'évolution qui sera toujours *extensive et favorable à l'accusé*.

Nous pouvons donc dire que le Code d'Instruction Criminelle est régi par une *loi d'évolution extensive relativement aux droits de la défense*.

De sorte que le législateur de droit commun n'a pas une liberté absolue d'édicter n'importe quelle peine et n'importe quelle disposition de procédure pénale. Sa liberté est, pour le moment, entravée par deux lois, s'exerçant en sens différents, mais toutes deux dans l'intérêt de l'accusé.

LA CONSTITUTION.

Il est constant que les trois Pouvoirs — législatif, administratif et judiciaire — puissent leur source dans la Constitution. C'est l'article 23 de celle-ci qui le dit. Cette Cons-

titution détermine elle-même la façon dont ces trois Pouvoirs exercent leurs droits respectifs.

Mais avant de parler de ces Pouvoirs, la Constitution a établi, en faveur des citoyens, des garanties constitutionnelles qui ne peuvent, en aucune façon, être violées.

Le législateur de droit commun est obligé, en édictant ses prescriptions, de tenir compte de ces dispositions qui lui sont imposées par la Constitution *de laquelle il tient lui-même son existence*. Il peut prescrire toutes les formes qu'il voudra, mais à la condition de respecter la triple inviolabilité: de la personne, du domicile et de la propriété.

Voilà, encore, une nouvelle restriction à la liberté apparemment absolue du législateur. Nous verrons, par la suite, comment le Code de 1937 a tenu pour lettre morte les deux premières de ces garanties, celle de la personne et celle du domicile, *qui étaient pourtant hors de ses pouvoirs*.

Prenons le Code.

Dans la note explicative présentée par le Gouvernement sur le projet de ce Code nous lisons, à la première page, la phrase suivante:

« *Ainsi, la peine produira son plein effet sur les esprits alors que la lenteur dans la répression entraîne l'affaiblissement de la portée exemplaire du châtement et, partant, conduit à l'inobservation et au mépris de la loi et de ses prescriptions* ».

Le législateur a perdu de vue qu'il y a bien longtemps que la peine a perdu son caractère d'exemplarité pour adopter celui de l'utilitarisme.

Les théories pénales modernes sont unanimes pour considérer que le but recherché par les législations n'est ni de punir, ni d'effrayer les coupables, *mais simplement de les amender, de les rendre meilleurs*, de telle sorte qu'au sortir de prison, une fois la peine purgée, ils puissent vivre honnêtement dans la société.

Il pourrait être question d'exemplarité si, comme au Moyen-Age, on exécutait le criminel en plein midi, avec toutes les horreurs qui accompagnaient cette exécution. Mais lorsque le législateur égyptien lui-même s'empresse, en cas de condamnation à mort, d'exécuter le condamné dans l'enceinte d'une prison, qu'il n'y admet qu'un nombre restreint de personnes, qu'il tâche, autant que cela est possible, de rendre moins douloureuses ses dernières minutes, où est l'exemplarité ?

Où est l'exemplarité lorsque les bagnards sont tenus loin de la société et qu'ils subissent leurs peines d'après un système, plus ou moins humanitaire, mais réglé d'avance et contrôlé... ?

D'un autre côté, même sous le régime de l'exemplarité des peines, jamais celles-ci n'ont empêché l'inobservation, le mépris de la loi et de ses prescriptions, pour employer les propres termes de la note. Il suffit de lire l'histoire du Droit Pénal pour s'en convaincre. Loin de là. Il s'avère de plus en plus, aujourd'hui, que le crime, *lato sensu*, apparaît comme une maladie. Nous n'avons pas besoin de rentrer dans les détails de cette théorie, mais nous signalerons, simplement, que les travaux des psychiatres ont démontré l'existence d'une contagion du crime. C'est précisément pour

parer à cette contagion qu'en Angleterre, et dans certains autres pays, les condamnés sont groupés, séparément, suivant la nature de l'infraction qui a été retenue à leur charge, de telle sorte qu'un assassin n'est pas dans le même groupe qu'un voleur, et un violateur dans la même chambre qu'un incendiaire. Un certain confort leur est assuré, au point que, n'était la privation de la liberté, certaines honnêtes gens envieraient leur sort.

La conception ou plutôt le point duquel est parti le législateur mixte pour élaborer le Code est donc une conception foncièrement erronée en tant qu'elle est définie de la sorte.

Le législateur a perdu de vue, également, qu'un Code d'Instruction Criminelle est fait plutôt pour les honnêtes gens que pour les criminels, et que c'est précisément pour ces honnêtes gens, qui peuvent, par un caprice du sort, être impliqués à tort dans une poursuite pénale, que les législations ont toujours augmenté les garanties au lieu de les restreindre. Il semble qu'en élaborant son Code, le législateur de 1937 a considéré que tous les accusés étaient des coupables et cette conviction l'a amené à diminuer, dans la plus large mesure, et les garanties qui figuraient dans l'ancien Code et les voies de recours contre les décisions.

Passons maintenant à l'examen de certains textes.

L'article 68 reconnaît au juge d'instruction le droit de refuser l'audition d'un ou des témoins qui seraient désignés par l'inculpé, laissant à ce dernier la faculté de se pourvoir contre cette décision devant la Chambre du Conseil, à la condition d'énoncer, sommairement, dans son pourvoi, les questions à poser.

Pourquoi cette limitation ?

Il ne pouvait être question de ménager les intérêts fiscaux, car, aux termes dudit article, ce pouvoir du juge peut s'exercer même au regard de la partie civile, assignant à ses propres frais. Le texte est formel à ce sujet.

Le rôle du juge d'instruction n'est pas d'aboutir à la preuve de la culpabilité de l'inculpé, mais de réunir des éléments sur lesquels il pourra, lui d'abord, la Chambre du Conseil ensuite, former leur conviction soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé.

En cet état, l'inculpé devrait être en droit de faire entendre les témoins dont les dépositions seraient, *à son sens et non au sens du juge*, susceptibles d'établir son innocence. L'intéressé n'est pas le juge d'instruction, mais bien l'accusé.

Est-il humain et logique de s'en remettre purement et simplement à l'opinion du juge d'instruction, sur ce point, et de priver l'accusé, qui même disposerait de moyens, d'assigner les témoins à ses propres frais ?

Le danger de cette limitation apparaît plus évident encore pour ceux qui ont eu l'occasion de lire ou de voir en film « *La robe rouge* » de Brieux.

L'article 72 dispose que « *la durée de la mise en observation ne pourra dépasser six semaines* ».

C'est là une disposition un peu osée.

Nous aurions été heureux de connaître la référence médicale sur laquelle le législateur s'est appuyé pour déterminer ce délai maximum de la mise en observation.

N'y a-t-il pas des maladies, telle que l'hystérie, dont les troubles affectant l'individu qui en est l'objet sont périodiques mais distants l'un de l'autre de plus de six semaines ? Après tout, la justice a, à sa disposition, des médecins légistes. N'aurait-il pas été plus prudent, au lieu d'imposer un texte impératif, de décider que la mise en observation prendra fin lorsque l'homme de l'art le jugera opportun ? Le législateur a confiance dans « cet homme de l'art » puisque, de par diverses dispositions, il a recours à sa science pour expliquer des faits que la technique seule peut élucider, technique que ne possède pas le juge d'instruction. Pourquoi n'a-t-il pas agi de même lorsqu'il s'est agi de l'examen mental... ?

Il semble que la célérité qu'on a voulu imprimer à la solution des affaires pénales a présidé, également, à la prescription de cette disposition qui risque, quelquefois, de faire condamner un irresponsable.

L'article 80 porte que le juge d'instruction « pourra entendre tout témoin qui se présentera volontairement ».

Pourquoi cette faculté ?

Nous aurions pu, à la rigueur, admettre le pouvoir du juge, inscrit à l'article 68, de ne pas citer les témoins indiqués par l'accusé. Mais quand le témoin se présente volontairement, pourquoi reconnaître au juge « la faculté » et non « l'obligation » d'entendre ce témoin ? Comment ce magistrat peut-il savoir, avant de l'entendre — et il ne peut l'entendre que comme témoin — ce que va dire celui-ci et l'importance que cette déposition pourrait avoir sur l'action... ?

L'article 171 dispose :

« Aucun témoin ne sera récusé dans la procédure pénale ».

L'ancienne législation mixte admettait, dans certains cas, la récusation des témoins. Le législateur de 1937 a cru devoir se départir de cette règle et édicter d'une façon absolue l'interdiction de récuser des témoins dans la procédure pénale.

Il ressort de la note explicative du Gouvernement que, pour ce faire, le législateur de 1937 s'est inspiré des législations turque, allemande et italienne, perdant de vue que ces législations ne pouvaient, en l'espèce, servir de modèle en ce qu'elles sont appelées, plus particulièrement, à protéger des « régimes politiques ». Dans ces sortes de législations, il est de toute nécessité de lever toutes les entraves qui pourraient être apportées aux dénonciations afin de pouvoir découvrir et déceler les complots ou les machinations ourdis contre un système de gouvernement.

Au plus fort de l'Inquisition, le droit pour l'accusé de récuser un témoin était reconnu. Il l'était, évidemment, dans une très minime mesure, mais enfin il existait.

Vous me permettez, à cet égard, de vous citer un passage du livre de M. Henri Léa, intitulé : « Histoire de l'Inquisition au Moyen-Age » :

« En 1260 encore, Alexandre IV fut obligé de rassurer les inquisiteurs français en leur affirmant qu'ils pouvaient se servir

sans crainte du témoignage des hérétiques. Mais bientôt ce principe fut généralement accepté, incorporé dans le droit canonique et confirmé par une pratique constante. A la vérité, et s'il en avait été autrement, l'Inquisition aurait été privée d'une de ses ressources les plus fécondes pour découvrir et poursuivre les hérétiques. De même, les excommuniés, les parjures, les personnes infâmes, les usuriers, les filles publiques et toutes les personnes qui, suivant la jurisprudence criminelle du temps, étaient considérées comme incapables de porter témoignage, pouvaient témoigner valablement contre les hérétiques. De toutes les exceptions légales que l'on pouvait invoquer contre des témoins, une seule, celle d'inimitié mortelle, était maintenue ». (Histoire de l'Inquisition au Moyen-Age, par H. C. Léa, traduction de Salomon Reinach, tome 1er, page 490, No. 435).

Ainsi donc, à ce moment, où le fanatisme religieux battait son plein, lorsqu'on brûlait un homme pour un soupçon d'hérésie, on admettait le droit de cet homme de récuser le témoin qui venait déposer contre lui, à la condition qu'il y eut entre eux une inimitié mortelle. Que la récusation ait été réduite à ce seul cas, cela n'a aucune importance. Le principal est qu'elle existait, inscrite dans les lois de l'époque, et une fois le motif de cette récusation établi, le juge était tenu de l'admettre. Mais que dire d'une législation qui n'admet aucun cas de récusation, pas même celui de l'inimitié mortelle... ?

Au lieu de se modeler sur les législations turque, allemande et italienne, le législateur égyptien aurait pu, en parcourant le droit français, trouver un moyen terme qui, tout en ménageant la célérité que peuvent comporter certaines poursuites, maintint le droit de récusation pour les autres.

Lorsqu'en 1793 la France institua le tribunal révolutionnaire appelé à juger les antipatriotes, elle a voulu également, pour frapper les esprits, accorder aux décisions de ce tribunal une exécution rapide, non obstruée par des recours. Dans cet ordre d'idées, elle décréta, par une Loi des 10-12 Mars 1793, que « les jugements de ce tribunal seront exécutés sans recours au tribunal de cassation ».

On assistait, alors, à ce spectacle étrange : qu'un assassin ou un incendiaire pouvaient recourir au tribunal de cassation, parce que c'étaient des condamnés de droit commun, alors que les nobles, condamnés par le tribunal révolutionnaire, ne bénéficiaient pas de cette voie de recours et étaient exécutés sur-le-champ. Encore une fois, il s'agissait d'un régime exceptionnel pour le maintien duquel il fallait une législation exceptionnelle, mais cela n'excluait pas les règles générales du Droit d'être appliquées dans les autres circonstances.

Nous ne pouvons, dans le cadre d'une conférence, rentrer dans plus de détails relativement aux textes de la loi concernant l'instruction et le jugement.

Dans un tel domaine, nous sommes obligé de reconnaître au législateur de droit commun une large part de liberté.

Il n'en sera pas de même, maintenant, que nous allons aborder « les nullités » et « les voies de recours ».

(A suivre).

Notes Judiciaires

Le droit à réparation invoqué par les concubins.

La Chambre Civile de la Cour de Cassation a rendu le 27 Juillet 1937 (*) un arrêt de principe, qui est l'aboutissement de la longue controverse, qui nous a encore occupé tout récemment (**), sur la question de savoir si la concubine peut réclamer des dommages-intérêts à l'auteur responsable de la mort de son concubin.

L'arrêt, dont les formules sont mûrement étudiées et qui semble avoir donné lieu à de vives discussions, statue contrairement aux conclusions du Parquet Général à la Cour Suprême, représenté par l'Avocat Général Bloch-Laroque, et suit les directives tracées par M. Jossierand, rapporteur, auteur, on s'en souvient, quand il présidait aux destinées de la Faculté de Lyon, du fameux cri d'alerte « L'avènement du concubinat », jeté dans ses chroniques du « Dalloz Hebdomadaire ».

L'arrêt décide que « le demandeur d'une indemnité délictuelle ou quasi-délictuelle doit justifier non d'un dommage quelconque, mais de la lésion certaine d'un intérêt légitime, juridiquement protégé » :

« Le concubinage demeure, en toute occurrence, quelles que soient ses modalités et sa durée, une situation de fait, qui ne saurait être génératrice de droits au profit des concubins vis-à-vis des tiers.

« En effet, les relations entre concubins ne peuvent, à raison de leur irrégularité, ajouter la Cour, présenter la valeur d'intérêts légitimes, juridiquement protégés ; susceptibles de créer des obligations à charge des concubins, elles sont impuissantes à leur conférer des droits à l'encontre d'autrui, et notamment contre l'auteur responsable de l'accident survenu à l'un d'eux ; spécialement la créance d'aliments de la concubine qui, du vivant du concubin, n'était que naturelle, ne saurait servir de base, au jour de l'accident et du décès, à une créance civile, s'affirmant par l'exercice contre l'auteur du dommage d'une action en responsabilité ».

L'arrêt de la Cour de Paris (5^{me} Chambre) du 9 Novembre 1932, qui avait statué en sens contraire, est cassé.

La Chambre Civile rejoint par cet arrêt la jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

La Chambre Criminelle avait, on le sait, par de nombreux arrêts, statué en sens contraire en reconnaissant le droit à dommages des concubines dans certaines conditions. Mais un récent arrêt du 13 Février 1937 paraissait, en cette matière controversée, marquer un retour vers des solutions de rigueur.

(*) Aff. Metenier c. Luce.

(**) V. J.T.M. Nos. 107, 401, 402, 440, 1007, 1036, 1157, 1315, 1529, 1562, 1627, 1903, 1976, 2002, 2107, 2238, 2248 et 2285 des 29 Novembre 1923, 15 et 17 Octobre 1925, 14 Janvier 1926, 29 Août et 5 Novembre 1929, 14 Août 1930, 18 Août 1931, 29 Décembre 1932, 16 Mars, 20 Avril et 15 Août 1933, 21 Mai et 7 Novembre 1935, 7 Janvier et 8 Septembre 1936, 10 Juillet, 3 Août et 28 Octobre 1937.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

L'action directe de la victime contre l'assureur de l'auteur de l'accident.

(Aff. Dame Sayeda Aly Hassan Serag et autres c. Mahmoud bey Niazi et autres).

La question, longtemps controversée, de savoir si la victime d'un accident peut agir directement contre l'assureur de l'auteur responsable de l'accident a été, on le sait, résolue, et de façon formelle, par un important arrêt du 18 Avril 1935 de la 2^{me} Chambre de la Cour, présidée par C. van Ackere, dont nous avons reproduit les motifs (*).

A cette matière, qui avait déjà par le passé retenu à plus d'une reprise notre attention (**), nous avons, à l'occasion de l'arrêt du 18 Avril 1935 dont nous donnions l'analyse, et tout en rappelant l'économie d'un arrêt du 15 Juin 1932, qui dénotait les dispositions de la Cour entièrement favorables à la thèse de l'action directe, contrairement à un arrêt antérieur, unique du reste, du 27 Mars 1930, consacré, tout en marquant le point, une étude critique d'ensemble (***)).

Cette jurisprudence vient d'être, de façon fort intéressante, confirmée dans son principe par un arrêt du 19 Janvier 1938 de la 1^{re} Chambre de la Cour, présidée par M. J. Y. Brinton.

Si, en effet, l'action dirigée contre l'assureur fut déclarée mal fondée, sa recevabilité, par contre, s'appuya sur les motifs mêmes de l'arrêt du 18 Avril 1935.

Said Elias Aon avait assuré sa fabrique de savon auprès de The Employers Liability Assurance Corporation; il s'était notamment couvert, à concurrence d'une somme de L.E. 1.000, du risque du recours en responsabilité qui pourrait être exercé contre lui, en base des art. 212 et 213 du Code civil mixte, par un voisin, en cas d'incendie.

Or, le feu s'était déclaré dans cette savonnerie, et il avait pris également dans l'immeuble voisin occupé par Mahmoud bey Niazi, et appartenant aux Dames Sayeda Aly Hassan Serag et Badia Bent Ahmed El Kiachi.

Locataire et propriétaires de l'immeuble voisin assignèrent en dommages tant les Hoirs Said Elias Aon, (leur auteur étant décédé), que The Employers Liability Assurance Corporation.

Ils soutinrent que le feu avait éclaté dans la savonnerie et s'était propagé chez eux, et ils s'employèrent à établir la faute du fabricant de savon.

Pour ce qui était, ajoutèrent-ils, de la recevabilité de leur action à l'égard de l'assureur, la jurisprudence de la Cour l'avait catégoriquement établie.

Les experts Toplis et Harding, commis aux soins de rechercher la cause d'un sinistre qui semblait avoir éclaté en mé-

me temps dans la savonnerie et dans l'immeuble voisin, déclarèrent, en leur rapport, que, malgré leurs recherches, ils étaient demeurés impuissants à la découvrir.

The Employers Liability Assurance Corporation excipa de l'irrecevabilité de l'action en tant qu'elle était dirigée contre elle, soutenant que nul lien de droit n'existait entre elle et les demandeurs.

Le Tribunal Civil du Caire, le 16 Juin 1932, déboutait les Dames Sayeda Aly Hassan Serag et Badia Bent Ahmed El Kiachi ainsi que Mahmoud bey Niazi.

Ceux-ci ayant interjeté appel, la 1^{re} Chambre de la Cour, présidée par M. J. Y. Brinton, prononça, le 19 Janvier 1938, un arrêt de confirmation.

Sur l'action directe dirigée contre l'assureur, toutefois, la Cour, après avoir rappelé que c'était là une question qui avait donné lieu à une certaine divergence d'opinions en jurisprudence mixte, en avait préalablement retenu la recevabilité, « conformément à son arrêt du 18 Février 1935 et aux considérations longuement développées dans son arrêt du 15 Juin 1932, lequel, bien que n'ayant pas résolu la question (pour s'arrêter à l'existence, en l'espèce, d'une action oblique), a exposé en détail les arguments qui conduisent à la solution présentement adoptée par cette Cour ».

A cet égard, dit-elle, il convenait simplement de rappeler les raisons qui permettaient de faire application en la matière des principes de la stipulation pour autrui.

Et la Cour de rappeler que « le but de l'assurance, l'effet pratique de cette convention, n'est autre que de garantir effectivement l'indemnisation de la victime, faute de quoi le but poursuivi par l'assuré d'écarter toute aggravation de sa situation ne serait pas atteint, considération qui conduit logiquement à la conséquence que la véritable intention de l'assuré — et la cause déterminante de sa volonté — fut de créer au profit de la partie lésée un droit propre sur l'indemnité ».

Mais encore faut-il que la victime ait elle-même action contre l'assuré, la responsabilité de ce dernier — condition du recours contre son assureur — dépendant de ce principe retenu, la preuve d'une faute.

Or, on l'avait vu, il résultait du rapport des experts que la cause du sinistre demeurait inconnue.

Quant aux arguments présentés par les appelants, à qui la charge de la preuve incombait, ils ne reposaient, dit la Cour, que sur de pures hypothèses.

Ainsi donc, tout en retenant en principe la recevabilité de l'action directe contre The Employers Liability Assurance Corporation, la Cour n'en débouta pas moins les appelants de leur action dirigée tant contre cette dernière que contre les Hoirs de feu Said Elias Aon.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

Angleterre.

Le naufrage de l'« Eftychia ».

Devant la Cour d'Appel, siégeant à Londres et présidée par Lord Justice Greer, se sont déroulés, au mois de Novembre dernier, des débats relatifs à l'assurance maritime du s/s « Eftychia », endommagé par fortune de mer dans des conditions assez mystérieuses.

Le procès opposait la Banque d'Athènes, prise en sa qualité de créancière *mortgagee* du navire, à la Royal Exchange Assurance.

Les faits étaient les suivants: la Banque d'Athènes se présentait comme créancière gagiste du navire, assuré par la Royal Exchange Assurance et d'autres *underwriters* entre autres risques contre les périls de mer. Au cours de la période de mise en vigueur de la police, le s/s « Eftychia » faisait un voyage de Dantzig à Venise avec un chargement de charbon et de coke. Il échoua le 2 Juillet 1932 au large du Cap San Vito en Sicile. Les opérations de sauvetage furent entreprises, mais le mauvais temps s'aggrava et le navire fut sérieusement endommagé par des voies d'eau. Les sauveteurs le remirent tout de même à flot et le remorquèrent à Palerme, d'où après des réparations provisoires, il fut en état de se rendre à Venise et de délivrer sa cargaison.

Agissant en sa qualité de *mortgagee*, la Banque d'Athènes fit signifier une déclaration d'abandon du navire et assigna à toutes fins devant les tribunaux en invoquant le bénéfice de la police et la réparation du dommage basé sur la perte totale.

La Compagnie d'assurances et les *underwriters* ne contestèrent pas le risque assumé et les effets de la police, mais ils dénièrent à la Banque d'Athènes toute qualité ou intérêt à se prévaloir; plaidant au fond, ils contestèrent vivement la prétention de considérer le sinistre comme une perte totale, en raison du renflouement du navire et de sa remise en état après les réparations provisoires effectuées à Palerme. Enfin, et surtout, la défense des assureurs se basait sur la circonstance que l'échouage du navire était dû à un acte délibéré du capitaine, à l'instigation ou avec la connivence du propriétaire du navire, M. Georges Vergottis, qui entendait que le sinistre fût considéré comme une perte totale et actuelle.

C'est dans ces conditions qu'un jugement fut rendu par les premiers juges, décidant que la question de savoir si le navire avait ou non été délibérément échoué serait considérée comme une question préjudicielle; les débats devaient donc se dérouler sur ce seul terrain.

Après avoir entendu les parties, le magistrat du premier degré, Mr. Justice Branson, était arrivé à la conclusion que le sinistre était dû à un acte délibéré du capitaine et n'avait rien d'accidentel. La conclusion du magistrat au sujet de la baraterie retenue du commandant du navire était fondée sur l'interprétation que donnait le juge des agissements du

(*) V. J.T.M. No. 1931 du 25 Juillet 1935.

(**) V. J.T.M. Nos. 692, 887, 1054, 1183, 1184, 1748 et 1774 des 25 Août 1927, 22 Novembre 1928, 17 Décembre 1929, 14 et 16 Octobre 1930, 24 Mai 1934 et 24 Juillet 1934.

(***) V. J.T.M. No. 2018 du 13 Février 1936.

capitaine pour contrarier le succès des opérations de sauvetage. Le magistrat se sentait confirmé dans l'opinion que le navire avait été délibérément échoué. Passant à l'examen de l'attitude du propriétaire, Mr. Justice Branson concluait de même que l'échouage était intervenu avec la connivence du propriétaire. Dans ces conditions le magistrat donnait gain de cause aux assureurs et déboutait la Banque d'Athènes.

Sur appel formé par cette dernière, les avocats de la Banque d'Athènes, Mr. A. T. Miller, Mr. J. P. Valetta, et Mr. W. L. Mac Nair critiquèrent vivement la décision intervenue et contestèrent véhémentement que le navire eût échoué intentionnellement avec la connivence du propriétaire. Ils demandèrent, en termes pressants, à la Cour, de considérer que le sinistre était accidentel ou pouvait, en tout cas, être considéré comme le résultat d'une négligence, mais ne procédait d'aucune intention volontaire ou délibérée.

En rendant le 17 Novembre 1937 un arrêt de confirmation de la décision de Mr. Justice Branson, la Cour, par l'organe de Lord Justice Greer, son Président, assisté de Lord Justice Slesser et de Lord Justice Scott qui partagèrent le même avis, relata qu'à première vue la Cour, devant les arguments soumis par les appelants, avait été inclinée à penser que l'échouage du navire était le résultat d'une négligence et n'était pas intentionnel.

Deux questions étaient posées en l'espèce: la première était celle de savoir s'il avait été démontré à la satisfaction des magistrats que le navire eut été intentionnellement échoué et en second lieu si ces mêmes magistrats pouvaient considérer que le propriétaire était complice des agissements du capitaine.

A certains égards, le juge du premier degré avait mal interprété certaines des dépositions; et certains des arguments qui avaient été donnés pour refuser de croire à la déposition du capitaine ou de M. Vergottis, le propriétaire, ne pouvaient pas servir de base à la décision. Mais la Cour ne pouvait éviter de tenir compte du fait que le magistrat du premier degré en était arrivé à sa conclusion après avoir vu et après avoir entendu les témoins et considéré les arguments produits des deux côtés; la conviction du magistrat du premier degré était que le navire avait été échoué intentionnellement et à l'instigation du propriétaire. Il était impossible à la Cour d'Appel, qui n'avait pas vu dans le box M. Vergottis, de dire que le magistrat du premier degré s'était trompé dans l'interprétation qu'il avait donnée de la déposition de ce dernier. Il y avait, en tous cas, d'amples éléments sur lesquels le juge était fondé à en arriver à sa conclusion; aussi bien d'après le fond que d'après la manière dont la déposition du propriétaire du navire avait été faite, le juge pouvait penser que ce que M. Vergottis avait dit au cours de sa déposition n'était pas exact et sincère.

La Cour en était arrivée inévitablement à la conclusion qu'elle ne pouvait intervenir à cet égard dans la décision rendue par le magistrat du premier degré. L'appel devait en conséquence être rejeté.

Agenda du Plaideur

— La 2^{me} Chambre de la Cour, statuant sur le procès en diffamation qu'avait intenté M. Antoine Geronimo, propriétaire du « Phare Egyptien », à M. M. Bettito, propriétaire de la « Gazette d'Orient », et dont nous avons rapporté, dans notre No. 2072 du 18 Juin 1936, aussi bien les débats de première instance que le jugement dont appel qui avait fait droit à l'action du demandeur, a, le 24 Février, prononcé un arrêt de confirmation.

— L'affaire *Ed. Borloz c. Société de Bienfaisance « Al Moassat »*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2334 du 19 Février 1938, sous le titre « L'introuvable billet de loterie », appelée le 26 Février devant la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, a subi une remise au 30 Avril prochain.

— L'affaire *Abdel Meguid Hassan Attawachi et autres c. Société des Autobus d'Alexandrie et autres*, que nous avons rapportée dans notre No. 2244 du 24 Juillet 1937 sous le titre « Le sort du personnel des autobus d'Alexandrie », a été plaidée Samedi dernier devant le Tribunal Sommaire d'Alexandrie. Jugement à quinzaine.

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 12 Mars 1938.

BIENS URBAINS.

Tribunal du Caire.

LE CAIRE.

— Terrain de 425 m.q., dont 220 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 2 étages), jardin, rue Sekket Rateb Pacha No. 4, L.E. 2400. — (J.T.M. No. 2332).

— Terrain de 120 m.q. (le 1/4 sur) avec constructions, Bab El Chaaria, L.E. 600. — (J.T.M. No. 2332).

— Terrain de 437 m.q. (la 1/2 sur) avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Cotta No. 6, L.E. 1500. — (J.T.M. No. 2334).

BIENS RURAUX.

Tribunal du Caire.

ASSIOUT.

FED.		L.E.
— 12	Douena	1000
— 13	Aboul Hedr	1400
— 8	Tanouf	1000
— 15	El Emarieh	1000
	(J.T.M. No. 2330).	
— 13	Tenda	1300
— 22	Béni-Khaled	1860
— 37	Badramane	4000
— 54	Galal Pacha	6500
— 6	Nazlet Abdel Messih	700
— 34	Tenda	4000
— 9	Tenda	913
	(J.T.M. No. 2332).	
— 19	Fayama	1900
	(J.T.M. No. 2333).	
— 37	Toukh Tenda	3770
	(J.T.M. No. 2335).	
	BENI-SOUEF.	
— 6	Dandil	750
	(J.T.M. No. 2331).	
— 18	Mayana	500
	(J.T.M. No. 2335).	

FAYOUM.

FED.		L.E.
— 18	El Sombat	650
— 11	Gabala	600
— 43	Demeckhine	2000
— 36	Medinet El Fayoum	1500
— 7	Dar El Ramad	500
— 184	Béni-Etman	12890
— 39	Atamnet et El Mazaraa	1600
	(J.T.M. No. 2332).	
— 6	Gabala	500
— 12	Menchat Abdel Sayed	1200
— 13	Rodah	1040
— 9	Roubiat	540
— 7	Sombat	800
	(J.T.M. No. 2333).	
	GALIOUBIEH.	
— 19	Kafr Elouan	1500
	(J.T.M. No. 2332).	
— 7	Nahiet Moshtohor	600
	(J.T.M. No. 2333).	
	GUIRGUEH.	
— 9	Bayadeya Bel Nazer	950
	(J.T.M. No. 2331).	
— 45	Awlad Hamza	2400
— 12	Kom Baddar	750
— 9	Kawamel Kibli	600
— 6	Menchah	500
	(J.T.M. No. 2332).	
	GUIZEH.	
— 5	Hélouan El Balad	600
	(J.T.M. No. 2330).	
— 17	Ouessim	1700
	(J.T.M. No. 2333).	
	KENEH.	
— 19	El Makhadma	750
	(J.T.M. No. 2331).	
	MENOUFIEH.	
— 10	Samadoun	850
— 27	Sarsamous	2700
	(J.T.M. No. 2331).	
— 45	Bemam	3000
— 118	Zawiet Bemam	8000
— 10	Kafr Abou Zekri	750
— 26	Bata	1800
— 13	Ghamrine	900
— 8	Choni	600
— 23	Arab El Raml	1500
— 35	Damalig	2500
— 26	Zawiet Razine	2000
— 6	Sansaft	500
— 23	Sers El Layana	1400
— 31	Sammane	2000
— 48	Kamchouche	3200
— 61	Sédoud	4000
— 239	Zawiet Razine, Damalig et Sansaft	15000
— 32	Damalig	2700
— 8	Sansaft	800
	(J.T.M. No. 2332).	
	MINIEH.	
— 21	El Serrarieh	2900
— 12	El Faroukieh	1500
— 19	El Faroukieh	2300
— 35	El Faroukieh	4220
— 8	El Serrarieh	800
— 155	El Faroukieh	19380
	(J.T.M. No. 2328).	
— 41	Kolea	1300
— 9	El Kayat	600
— 12	Béni Khaled El Baharia	500
	(J.T.M. No. 2329).	
— 20	Balansourah	4000
— 4	Aboul Safa	800
— 18	Cham El Bassal	900
— 21	Zohra	1600
— 22	Béni-Ghani	2200
	(J.T.M. No. 2332).	
— 50	Siket Dakouf	1000
— 82	El Rodah	3000
	(J.T.M. No. 2333).	

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 18 Mars 1936.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Hassanein Hassanein Abou Raya, propriétaire, égyptien, domicilié à Waked, district de Kom Hamada (Béhéra), débiteur principal.

Et contre les Sieurs et Dame:

1.) El Saoui Ahmed Radi El Achmouni.

2.) Abdel Rahim, fils de Mabrouk Saad Abdou.

3.) Labiba Mohamed Aly.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les deux premiers à Waked, district de Kom Hamada (Béhéra), et la 3me au Caire, kism El Khalifa, amaret El Rifai No. 22, derrière la Mosquée du Sultan Hassan, avec son époux Abdel Latif Farid, maamour à la Khassa Royale du Caire, tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 7 feddans, 8 kirats et 3 sahmes de terrains cultivables situés au village de Waked, district de Kom Hamada (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 680 outre les frais. Alexandrie, le 28 Février 1938.

Pour la requérante,
777-A-878 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 19 Février 1938.

Par Adriano Stagni, italien, sans profession, domicilié à Alexandrie, au Wardian (Mex).

Contre:

1.) Wadih Choueri, 2.) Elias Choueri, 3.) Nicolas Choueri.

Propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Tanis No. 19.

Objet de la vente:

Un terrain sis à Ramlah, station Ibrahimieh et Camp de César, banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem-Bey, chiakhet El Ibrahimieh, Camp de César, Sporting Club et Hadara Bahari, Gouvernorat d'Alexandrie, rues de la Corniche, Tanis et Farah, d'une superficie effective de 2140 p.c. mais suivant les titres de 2001 p.c., formant les lots Nos. 37 et 39 du plan de l'ingénieur Paul Pastoret déposé au Greffe du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 28 Novembre 1928

No. 1893, avec trois maisons de rapport y élevées:

1.) La 1re occupant la partie Sud du terrain, couvrant une surface de 400 m2 et comprenant un sous-sol partiel, un rez-de-chaussée et 3 églages.

2.) La 2me occupant l'angle Nord-Ouest du terrain, couvrant une superficie de 240 m2 et comprenant un sous-sol partiel et un rez-de-chaussée.

3.) La 3me située sur la route de la Corniche, couvrant une superficie de 240 m2 et comprenant un rez-de-chaussée sur sous-sol.

Mise à prix: L.E. 7500 outre les frais. Alexandrie, le 28 Février 1938.

Pour le poursuivant,
775-A-876 Pierre Bacos, avocat.

SUR LICITATION.

Suivant procès-verbal du 10 Février 1938.

Par:

1.) Carlo Pinto, chirurgien gynécologue.

2.) Ezio Pinto, négociant.

3.) Attilio Pinto, négociant.

Ces trois fils de feu Isacco Oreste, de feu Davide de feu Abram.

4.) Uberto Pinto, fondé de pouvoir de la maison Pinto & Co.

5.) Giuliana Pinto, sans profession.

Ces deux derniers fils de feu Edgardo Pinto, de feu Isacco Oreste.

Tous citoyens italiens, domiciliés à Alexandrie, rue Fouad Ier, No. 18.

En présence de Silvio Pinto, fils de feu Isacco Oreste, de feu Davide, de feu Abram, négociant, italien, domicilié à Alexandrie, rue Fouad Ier, No. 18.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie (2me Chambre), en date du 15 Juin 1937, R.G. 3453, A.J. 62me.

Objet de la vente: en huit lots, savoir:

1.) Un immeuble sis à Alexandrie, rue Fouad Ier, No. 18, kism Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 62 imm., journal 62, vol. 1, page 18, année 1937, consistant en une parcelle de terrain de m2 1225, 32/100 avec les constructions y élevées consistant en deux bâtiments et leurs accessoires.

2.) Un grand immeuble de rapport sis à Alexandrie, rue Fouad Ier, No. 42, kism Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, imposé à la Municipalité sub No. 91 imm., journal 91, vol. 1, consistant en un terrain de m2 2832, 12/100 avec les constructions y élevées.

3.) Un immeuble de rapport sis à Alexandrie, à la rue Fouad Ier, No. 75a rue

El Chafei No. 4, chiakhet Abdel Nabi, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 112 imm., journal 112, vol. 1, consistant en un terrain de la superficie de m2 454, 77/100, avec les constructions y élevées.

4.) Un immeuble sis à Alexandrie, à la rue Fouad Ier, No. 75, chiakhet Abdel Nabi, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, imposé à la Municipalité sub No. 111 imm., vol. 1, journal 111, consistant en un terrain clôturé de la superficie totale de m2 2746, avec la villa y élevée et toutes ses annexes.

5.) Un immeuble sis à Carlton, Ramlah, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Barbaza No. 3 tanzim, imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 650 imm., journal 50, vol. 4, consistant en un terrain de m2 875 17/100 avec la villa y élevée et ses dépendances.

6.) Un immeuble sis à Carlton, Ramlah, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, rues d'Aboukir et Ismail Sidki Pacha, non encore imposé, consistant en une parcelle de terrain de la superficie de m2 651, 84/100 avec les constructions y élevées, non encore achevées.

7.) Un immeuble sis à Alexandrie, à la rue Chouane El Tainat, à Gabbari, chiakhet Kefafi, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 499 imm., journal 99, vol. 3, consistant en un terrain de la superficie de m2 1372, 60/100 couvert en totalité par une chouah.

8.) Un immeuble sis à Alexandrie, à la rue Chouane El Tainat, à Gabbari, chiakhet El Eskandarani, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 2 imm., journal 2, vol. 1, consistant en un terrain de la superficie de m2 528, 29/100 couvert en totalité par une chouah.

Mise à prix:

L.E. 15000 pour le 1er lot.

L.E. 15000 pour le 2me lot.

L.E. 8000 pour le 3me lot.

L.E. 8000 pour le 4me lot.

L.E. 1500 pour le 5me lot.

6me lot. — Sa mise à prix est réservée jusqu'à achèvement des constructions.

L.E. 4000 pour le 7me lot.

L.E. 2000 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 28 Février 1938.

Pour les poursuivants,
758-A-872. A. Belleli, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 16 Février 1938, R. Sp. No. 205/63e.

Par Zaki Eff. Rizk Nasr.

Contre A. D. Jéronymidis, en sa qualité de syndic de la faillite Aly Ahmed Chaaraoui.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de 1200 m², avec les constructions y élevées, le tout sis à El Roda, Markaz Mallaoui (Assiout).

Pour les limites et détails consulter le Cahier des Charges au Greffe.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Pour le requérant,

Théodore et Gabriel Haddad,

754-DC-656

Avocats.

Suivant procès-verbal du 18 Janvier 1938 sub No. 152/63e A.J.

Par la Raison Sociale Peel & Co. Ltd.

Contre le Sieur Nour Dessouki El Leissi.

Objet de la vente: 12 feddans, 15 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Tammouh, Markaz et Moudirich de Guizeh.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Le Caire, le 28 Février 1938.

Pour la poursuivante,

794-C-776 K. et A. Y. Massouda, avocats.

Suivant procès-verbal du 15 Février 1938.

Par la Socony Vacuum Oil Co. Inc.

Contre Mohamed Aly Issaoui, commerçant, égyptien, demeurant à Kafr Mahfouz, Markaz Sennourès, Fayoum.

Objet de la vente: 4 feddans, 20 kirats et 16 sahmes sis au village de Kafr Mahfouz, Markaz Sennourès, Fayoum.

Mise à prix: L.E. 490 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Malatesia et Schemeil,

803-C-785

Avocats.

Suivant procès-verbal du 15 Février 1938, R. Sp. No. 198/63e A. J.

Par la Dame Berta Lupi in Bani.

Contre le Sieur Aly Mohamed Touhtou, fils de feu Mohamed Touhtou, de feu Mohamed Touhtou, débiteur saisi.

Et contre la Dame Zakia Omar Chelala, prise en sa qualité de tutrice de Sayed et Aly Ibrahim Eff. Ghonem Gad, et de Zakia Mohamed Rafik El Dine Moustafa, tierce détentrice.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à haret Atef Bey Barakat No. 3, par la rue du Parlement, kism Sayeda Zeinab, chiakhet El Sabaine, formant la parcelle Sud du lot No. 2 du plan de lotissement du Sieur Albert Mizrahi (ex-propiété Hassan Bey Wahby). Le terrain est d'une superficie de 132 m² entièrement couvert par les constructions d'une maison de rapport formant un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs comprenant chacun deux appartements de trois pièces, entrée et dépendances.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

N.B. — Le dit immeuble se trouve situé derrière l'immeuble No. 18 de la

rue du Parlement et sa porte d'entrée sur la rue Haret Atef Barakat Bey, No. 3, actuellement impasse, et ses limites, Nord, Est et Ouest par des maisons d'habitations.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.

Pour la poursuivante,

770-C-770.

Daniel H. Lévy, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 31 Janvier 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre la Dame Naguia Hanem dite aussi Naguia Om Saïd Ali ou Naguia Saïd Ali, fille de feu Saïd Ali, fils de Saïd ou fils de Ali, épouse du Sieur Farid Abdel Wahab, fils d'El Sayed Bey Abdel Wahab, propriétaire, égyptienne, demeurant à El Gharraka, district de Aga (Dak.).

Objet de la vente:

15 feddans, 9 kirats et 20 sahmes sis à El Gharraka, Markaz Aga (Dak.).

D'après le Survey Department.

15 feddans et 21 kirats sis à El Gharraka (Dak.).

Mise à prix: L.E. 1305 outre les frais.

Mansourah, le 28 Février 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

753-DM-655

Avocats.

Suivant procès-verbal du 19 Février 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — 1.) Dame Akila Hanem Taher, fille de feu Mahmoud Taher Pacha, de feu El Sayed Bakir, veuve de feu Ahmed Hassan El Affandi, débitrice du requérant.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Zannouba Hanem El Affandi, fille de feu Hassan Bey Aly El Affandi, veuve de feu Hassan El Baroudi, de son vivant codébitrice du requérant, savoir:

2.) Ali Hussein El Baroudi, son fils.

3.) Hassan Hussein El Baroudi, son fils.

4.) Neemat Hanem El Baroudi, sa fille.

Tous trois pris aussi en leur nom personnel comme codébiteurs du requérant.

5.) Dame Zahira Hanem Hussein El Baroudi, sa fille, veuve de feu Ahmed Bey El Baroudi.

6.) Mohamed Hussein El Baroudi, son fils.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant à Héliopolis (banlieue du Caire), la 1re au No. 8 de la rue Ebn Sina, la 4me au No. 26 de la rue El Zagazig, au 1er étage, immeuble Kamel et actuellement demeurant avec les autres au No. 3 rue Zifta et les autres au No. 3 de la rue Zifta.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

61 feddans, 17 kirats et 23 1/2 sahmes de terrains sis au village de Menchat Sahbara, district de Simbellawein (Dak.).

2me lot.

6 feddans, 6 kirats et 5 1/3 sahmes de terrains sis à Minieh, Moudirich de Minieh.

3me lot.

24 feddans, 4 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Borgaya, Markaz et Moudirich de Minieh.

Mise à prix:

L.E. 4020 pour le 1er lot.

L.E. 750 pour le 2me lot.

L.E. 2650 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 28 Février 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

752-DM-654

Avocats.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Sieur Elie F. Shama, fils de feu Farag, petit-fils de feu Gabriel, propriétaire, sujet britannique, né et domicilié à Alexandrie, et en tant que de besoin à la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire et succursale à Alexandrie, rue Toussoum, pour laquelle agit le Sieur Edward Cook, son Gouverneur.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Cheikh Abdel Hakim Mohamed Kheralla Ismail, fils de feu Mohamed Kheralla Ismail, petit-fils de Kheralla Ismail, commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Zamzam (Chebrekhit, Béhéra).

2.) Fouad Bey Ahmed Mohsen, fils de Ahmed Pacha Mohsen, petit-fils de Mohamed Pacha Mohsen, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, à la Daira Hassan Mohsen Pacha, 4 midan Zaghloul Pacha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Décembre 1934, transcrit les 9 Janvier 1935, No. 64, et 15 Janvier 1935, No. 125.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain à bâtir, de la superficie de 1089 p.c. 33 cm., sis à El Mahroussa détaché de Kafr Sélim, près de Ghobrial, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Berriet Aboukir El Fokani No. 6, parcelle autrefois No. 267 et actuellement No. 51, en partie moukallafa No. 1349, garida No. 1386, année 1929, formant le lot No. 85 du plan de lotissement des parcelles Nos. 31 et 32 au hod No. 3 de la propriété du vendeur, limité: Nord, par le lot No. 76 du plan de lotissement ci-dessus sur 25 m.; Sud, par une rue

de 10 m. de largeur sur 20 m. 05; Est, par le lot No. 86 dudit plan de lotissement, sur 25 m.; Sud-Ouest, par un pan coupé de 7 m.; Ouest, sur 20 m. 05 par une rue de 12 m. de largeur.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais.
Alexandrie, le 28 Février 1938.

Pour les poursuivants,
757-A-871. Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, èsq. de Nazir du Wakf Mohamed Pacha Fadel.

Contre Saleh Mabrouk El Dib, fils de Mabrouk, fils de Hussein El Dib, Naib Omdeh, sujet égyptien, domicilié à El Rabdane, Markaz Choubrakhit (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 17 Septembre 1930, de l'huissier I. Scialom, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 4 Octobre 1930, sub No. 2017.

Objet de la vente: 4 feddans de terres de culture sises au village de El Rabdane dénommé actuellement Menchat Khalil, Markaz Choubrakhit, Moudirich de Béhéra, au hod El Robdane No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 229.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 240 outre les frais.

Alexandrie, le 28 Février 1938.
781-A-882. Pour le poursuivant,
G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de la Demoiselle Léontina Falanga, fille de feu Giovanni, de feu Vincenzo, sans profession, citoyenne italienne, domiciliée à Alexandrie, Pension Ritz, rue Morali No. 1.

Contre la Dame Amina Aly Fahmy, fille de feu Aly Bey Fahmy, de feu Fahmy, épouse Aboul Fetouh Battah, propriétaire, égyptienne, domiciliée en sa propriété à Sidi Bishr (Ramleh), rue Gesh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1936, huissier A. Mieli, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 10 Décembre 1936 sub No. 4702.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 614 p.c. 99/00, faisant partie du lot No. 468 du plan de lotissement de la Société Agathon & Cie, sise à Siouf, banlieue d'Alexandrie, près de la Mosquée de Sidi Bishr, kism El Raml, chiakhet El Siouf, Gouvernorat d'Alexandrie, ensemble avec la maison, en briques rouges et béton armé, composée d'un rez-de-chaussée comprenant deux appartements, la dite maison élevée sur 320 p.c. environ, le tout limité comme suit: Nord-Est, sur 15 m. 76 par une rue projetée de 12 m.; Nord-Ouest, par une ligne brisée formée de 3

tronçons, de l'Est à l'Ouest de 13 m. 55, par un tronçon se dirigeant vers le Sud de 0 m. 71 et par un tronçon se dirigeant vers l'Ouest de 8 m. 40; Sud-Est, sur 21 m. 95 par le restant du même lot appartenant au Sieur Sobhi Elias; Sud-Ouest, sur 15 m. 05 par le lot No. 467 propriété de la société venderesse.

Mise à prix sur baisse: L.E. 320 outre les frais.

Alexandrie, le 28 Février 1938.
784-A-885. Pour la poursuivante,
Jacques de Bolton, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Sieur Ahmed Mohamed Khalil Chaouiche, propriétaire, administré français, demeurant à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Hag Hussein Mohamed Ali, savoir:

1.) Son épouse, Dame Zakia Mohamed Ibrahim Barce, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Anwar, b) Aziza, c) Rachida, d) Amina, e) Fatma, f) Abdo, g) Sayed, h) Ibrahim, tous enfants du dit défunt, domiciliée à Alexandrie, rue El Ghazali No. 140.

2.) Dame Sattouta Abdel Al Abdel Ghani, sans profession, locale.

3.) Dame Set El Ela Abdel Al Abdel Ghani, sans profession, locale.

Ces deux dernières prises en leur qualité d'héritières de feu la Dame Khadra Saleh Abou Ali, laquelle avait elle-même hérité de feu Hag Hussein Mohamed Ali.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Octobre 1937, huissier Chryssanthi, transcrit le 6 Novembre 1937, No. 3895.

Objet de la vente:

6 kirats par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 240 p.c., avec la maison y élevée composée d'un rez-de-chaussée (magasins) et de trois étages supérieurs, de deux appartements chacun et un appartement à la terrasse, sise à Alexandrie, rue El Ghazali No. 140 tanzim, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Nord-Ouest, propriété Cherbini; Nord-Est, haret El Sabi; Sud-Est, rue El Ghazali, où se trouve la porte d'entrée; Sud-Ouest, propriété El Sayed Louffi.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais.
Pour le poursuivant,

780-A-881. Ant. J. Georgeoura, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de la Maison de commerce mixte en commandite simple Lévy Frères, ayant siège à Alexandrie, rue Mawlaï Mohamed No. 4.

Au préjudice du Sieur Ahmed Louffi, fils de Mohamed, de Ahmed, commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, 27, rue Midan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Juillet 1937, huissier D. Chryssanthi, transcrit le 1er Août 1937 sub No. 2847.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1000 p.c. sis à Ibrahimieh, banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem-Bey, chia-

khét El Ibrahimieh, Camp de César, Sporting Club, El Hadara Bahari, Gouvernorat d'Alexandrie, ensemble avec la construction y élevée comprenant une villa dénommée « Villa S. Antippa », située à la rue de Thèbes No. 18, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage et de 4 chambres sur la terrasse, imposée à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 1224 immeuble, No. 24 journal, No. 7 volume, année 1935, au nom du Sieur Spiro Antippa, le dit immeuble limité: Nord, par la rue de Thèbes; Sud, par la propriété de Mahmoud Abassi; Est, par la propriété Vardamidis; Ouest, par une rue de 4 m. dénommée rue Juppa Bey.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Alexandrie, le 28 Février 1938.

Pour la poursuivante,
776-A-877. Robert Cohen, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de l'Eastern Cy., société anonyme égyptienne mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Toussoum No. 1, représentée par son administrateur M. J. Matossian, et électivement domiciliée au Caire en l'étude de Me Emile Boulad, et à Alexandrie en celle de Mes G. Boulad et A. Ackaouy, avocats à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Omar Moustafa Haykal, fils de Moustafa, fils de Haykal, savoir:

1.) Dame Karima, fille de Aly El Sissi, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, savoir: Mohamed, Abdel Alim, Hassan, Zeinab, Fatma et Sekina, enfants de feu Omar Moustafa Haykal.

2.) Sieur Abdel Wahab Moustafa Haykal, pris comme cotuteur des susdits mineurs.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Benha (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Août 1935, huissier Camiglieri, dénoncée aux débiteurs le 27 Août 1935, huissier Jessula, dûment transcrits au Greffe des Hypothèques de ce Tribunal le 5 Septembre 1935 sub No. 3500.

Objet de la vente:

Selon le dernier état d'arpentage.

4 feddans, 15 kirats et 14 sahmes de terrains de culture sis à Nahiet El Hayatem, Markaz Mehalla El Kobra, au hod Déchiche El Metawel No. 11, partie parcelle No. 54, par indivis dans la parcelle No. 54 dont la superficie est de 8 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

Selon le 1er état d'arpentage.

4 feddans, 15 kirats et 14 sahmes de terrains à prendre par indivis dans 9 feddans, 5 kirats et 20 sahmes, au nom de la Dame Nabaouia Ahmed Noueir, sis au village d'El Hayatem, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), en deux parcelles:

La 1re de 8 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod Déchiche El Metawel No. 11, parcelle No. 54, anciennement No. 12, d'une contenance de 9 feddans, 3 kirats et 14 sahmes.

La 2me de 15 kirats au même hod Dachiche El Milawel No. 11, faisant partie de la parcelle No. 56, à l'indivis dans 2 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Pour la poursuivant, 818-CA-800 E. Boulad, avocat à la Cour.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de Nazir du Wakf El Mounda-
cer.

Contre:

1.) Les Hoirs de feu Younès Youssef El Guebali ou El Guali, fils de Youssef El Guali, savoir:

a) Dame Sekina Mohamed Awad, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Mohamed et Zebeida.

b) Les Hoirs de la Dame Mouna Abdalla Emara, mère du défunt, savoir: Aassaad Youssef El Guebali ou Guali, Mohamed Youssef El Guebali ou Guali, Hana Youssef El Guebali ou Guali et Mariam Youssef El Guebali ou Guali.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés la 1re à Mehallet Keil et les autres à Ezbet El Guebali, dépendant de Mehallet Keil, Markaz Abou Hommos (Béhéra).

2.) Dame Cherifa Ahmed Abdella, fille de Ahmed Abdella, propriétaire, égyptienne, domiciliée à El Rokab, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Octobre 1930, huissier G. Altieri, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie les 4 et 12 Novembre 1930 sub Nos. 2227 et 2295.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

2 feddans, 20 kirats et 22 sahmes de terrains de culture sis au village de Saft El Melouk, omodiet de El Rawaga, Markaz Teh El Baroud, Moudirieh de Béhéra, divisés en trois parcelles comme suit:

1.) 8 kirats et 18 sahmes au hod El Hakim No. 4, faisant partie de la parcelle No. 22.

2.) 2 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Sarou No. 7, parcelle No. 8.

3.) 8 kirats et 12 sahmes au même hod El Sarou No. 7, parcelle No. 13.

2me lot.

18 kirats sis au village de Saft El Melouk, omodiet de El Rawaga, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Sarou No. 7, faisant partie de la parcelle No. 10.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 285 pour le 1er lot.

L.E. 75 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 28 Février 1938.

Pour la poursuivant,
782-A-883. G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Sieur Abramino S. Barcion, fils de feu Scemtob, de feu Abramino, propriétaire, espagnol, domicilié à Alexandrie, rue Farouk No. 7.

A l'encontre de Me Sélime Boustany Bey, fils de feu Khattar, de feu Saloum, avocat, libanais, domicilié au Caire, rue Reine Nazli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 20 Février 1932, huissier G. Cafatsakis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 8 Mars 1932 No. 795.

Objet de la vente:

400 feddans de terrains de culture décrits comme suit:

Lot No. 1.

382 feddans et 12 kirats en deux parcelles, savoir:

1.) 324 feddans, 9 kirats et 4 sahmes sis au village de Kamha, Markaz Délingat (Béhéra), au hod El Mit No. 3, parcelles Nos. 228 et 229 et faisant partie de la parcelle No. 230.

2.) 58 feddans, 2 kirats et 20 sahmes sis au village de Zawiet Abou Choucha (actuellement Omoudieh Boustani), Markaz Délingat (Béhéra), au hod El Noubarieh El Keblich No. 21, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ensemble avec deux ezbehs sises au village de Kamha, au hod El Mid No. 3.

Lot No. 2.

17 feddans et 12 kirats de terrains sis à Zawiet Abou Choucha (actuellement Omoudieh Boustany), Markaz Délingat (Béhéra), au hod No. 21, parcelle No. 1, lettre G.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2390 pour le lot No. 1.

L.E. 110 pour le lot No. 2.

Outre les frais.

Pour la poursuivant,
773-A-874. F. Aghion, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, èsq. de Nazir du Wakf de la Dame Sakta Bent Turki.

Contre Youssef Youssef Achour, fils de Youssef, petit-fils de Achour, propriétaire, égyptien, domicilié à El Amdan, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juillet 1932, de l'huissier C. Calothy, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 24 Juillet 1932 sub No. 4320.

Objet de la vente:

Lot A.

12 feddans, 17 kirats et 17 sahmes sis au village de Ariamoun, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Om Hachiche No. 20, parcelle No. 1 et partie parcelle No. 2.

Lot B.

2 feddans au même village, district et Moudirieh que dessus, au hod El Néguila wa Bir El Gheir No. 19, partie parcelle No. 17.

Lot C.

2 feddans, 18 kirats et 7 sahmes au même village, district et Moudirieh que dessus, au hod El Néguila wa Bir El Gheir No. 19, partie parcelle No. 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 510 pour le lot A;

L.E. 80 pour le lot B;

L.E. 110 pour le lot C;

Outre les frais.

Alexandrie, le 28 Février 1938.

Pour la poursuivant,
783-A-884. G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Moussa Aly Matar, savoir:

1.) Dame Fattouma Aly El Karnachaoui, sa veuve, prise également comme tutrice de son fils mineur Mohamed Moghazi, issu de son mariage avec le dit défunt.

2.) Mohamed Moghazi Moussa Aly Matar, pour le cas où il serait devenu majeur.

3.) Wassila Om Wassila, fille du dit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Om Hassan, fille de Moussa Aly Matar précité, de son vivant héritière de son dit père, savoir:

4.) Abdel Fattah Metoualli Afifi El Heroun, son époux, pris également comme tuteur de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec la dite défunte, les nommés: Abdel Kader, Abdel Raouf, Abdel Azim, Abdel Ghaffar et Zeinab.

5.) Abdel Kader. 6.) Abdel Raouf.

7.) Abdel Azim.

8.) Abdel Ghaffar. 9.) Zeinab.

Ces cinq derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

C. — Les Hoirs de feu Hassan Ibrahim Allam, savoir:

10.) Ahmed Hassan Allam, pris également comme tuteur de ses frères et sœurs mineurs: a) Sayed, b) Rached, c) Kamel, d) Abdel Moneim, e) Fadila et f) Samia ou Sania.

11.) Sayed. 12.) Rached. 13.) Kamel.

14.) Abdel Moneim. 15.) Fadila.

16.) Samia ou Sania.

Ces six derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs, pris aussi comme héritiers de leur frère feu Mohamed Hassan Allam, de son vivant héritier de son père le susdit défunt.

17.) Allam Hassan Allam.

18.) Abdel Sattar Hassan Allam.

Les neuf derniers enfants dudit feu Hassan Ibrahim Allam.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les deux premiers à Bakatoche et les autres à Kom Beleida, district de Dessouk (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Wassila Moussa Aly Matar.

2.) Metwalli Khalil Allam.

3.) Mohamed Khalil Allam.

4.) Ismail Khalil Allam.

5.) Alia Ismail Allam.

Hoirs de feu El Sayed Allam, savoir:

6.) Assila Bent Ahmed Abdou, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs qui sont: Fathi et Fathia.

7.) Fattouma Aly El Karanchaoui, prise tant en son nom personnel qu'en sa

qualité de tutrice de sa fille mineure Bahia, issue de son mariage avec le dit défunt.

8.) Serria Bent Khalil El Kholi.

Toutes les trois veuves dudit défunt.

9.) Moghazi Moussa Matar.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kom Beleida, sauf la 7^{me} à El Bakatoche (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 10 Juin 1935, huissier G. Altieri, transcrit le 29 Juin 1935, No. 3739 et l'autre du 31 Juillet 1935, huissier A. Knips, transcrit le 14 Août 1935, No. 3263 (Gharbieh).

Objet de la vente:

12 feddans, 13 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables situés au village de Bakatouche, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Tawil No. 10, réduits par suite de l'expropriation par l'Etat de 5 kirats et 5 sahmes pour utilité publique à 12 feddans, 8 kirats et 11 sahmes, divisés comme suit:

A. — Biens appartenant aux Hoirs Moussa Aly Matar:

8 feddans, 5 kirats et 16 sahmes en cinq parcelles, savoir:

La 1^{re} de 2 feddans.

La 2^{me} de 2 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

La 3^{me} de 1 feddan et 16 kirats.

La 4^{me} de 1 feddan et 5 kirats.

La 5^{me} de 12 kirats.

B. — Biens appartenant à Hassan Ibrahim Allam.

4 feddans et 8 kirats.

N.B. — Les 5 kirats et 5 sahmes distraits comme ci-dessus se trouvent situés au dit hod El Tawil No. 10, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.

Alexandrie, le 28 Février 1938.

Pour la requérante,

778-A-879. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de Charilaos G. Charalambos, fils de Georges, petit-fils de Charalambos, propriétaire, hellène, demeurant à Tod (Béhéra).

Contre:

1.) Abdel Maksoud Mohamed Chaat, fils de Mohamed, de Aly,

2.) Hoirs de feu Ahmed Mohamed Chaat, fils de Mohamed, de Aly, savoir:

a) Dame Bahia Ibrahim Gueneidi, fille de Ibrahim Gueneidi, petite-fille de Gueneidi, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de sa fille mineure Rawhia, issue du dit défunt.

b) Mohamed Ahmed Chaat, son fils majeur, pris tant personnellement que comme tuteur de ses frères mineurs Abdel Fattah, Ahmed Khayri, Kamal, El Saïd, Enaam, représentant tous la succession de leur auteur feu Ahmed Mohamed Chaat.

3.) Mahmoud Moustafa Chaat, fils de Moustafa, petit-fils de Aly.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à l'Ezbel Mohamed Chaat, dépendant de Absoum El Charkia, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Août 1937, huissier G. Hannau, dénoncée le 12 Août 1937, même huissier, transcrits le 24 Août 1937, No. 1253 Béhéra.

Objet de la vente: en six lots.

1er lot.

11 feddans, 8 kirats et 2 sahmes sis à Absoum El Charkia, Markaz Kom Hamada (Béhéra), appartenant à Abdel Maksoud Mohamed Chaat, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod El Khars El Kibli No. 2, parcelle No. 30 entière.

2.) 3 feddans, 23 kirats et 6 sahmes aux mêmes hod et numéro précités, parcelle No. 37 entière.

3.) 3 feddans par indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Hayar El Wastani No. 6, faisant partie de la parcelle No. 26.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 351 m², avec la maison y élevée, sise au même village, appartenant au même, au hod El Manakda No. 3, faisant partie de la parcelle No. 14.

3me lot.

9 feddans, 13 kirats et 9 sahmes sis au même village, appartenant aux Hoirs de feu Ahmed Mohamed Chaat, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 1 kirat et 11 sahmes au hod El Khars El Kibli No. 2, parcelle No. 31 entière.

2.) 20 kirats et 4 sahmes aux mêmes hod et numéro précités, parcelle No. 31 bis entière.

3.) 1 feddan et 12 kirats par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 17 sahmes au hod El Hayar El Wastani No. 6, faisant partie de la parcelle No. 11.

4.) 4 feddans, 3 kirats et 18 sahmes aux mêmes hod et numéro précités, parcelles Nos. 9 et 8.

4me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 351 m², ensemble avec la maison y élevée, sise au même village, appartenant aux mêmes Hoirs, au hod El Manakda No. 3, faisant partie de la parcelle No. 14.

5me lot.

2 feddans par indivis dans 4 feddans, 2 kirats et 20 sahmes sis au même village, appartenant à Mahmoud Moustafa Chaat, au hod El Hayar El Wastani No. 6, faisant partie de la parcelle No. 16.

6me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1 kirat et 7 sahmes ou 226 m², ensemble avec la maison y élevée, sise au même village, appartenant au même, au hod El Manakda No. 3, parcelle No. 22 entière.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 570 pour le 1er lot.

L.E. 15 pour le 2me lot.

L.E. 480 pour le 3me lot.

L.E. 15 pour le 4me lot.

L.E. 100 pour le 5me lot.

L.E. 15 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 28 Février 1938.

774-A-875. Pour le poursuivant,
N. Vatimbella, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de la Raison Sociale Wouters, Deffense & Co.

Au préjudice d'Amin Khalifa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Janvier 1935, huissier Madpak, dénoncée le 30 Janvier 1935, huissier Madpak, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 6 Février 1935 sub No. 302 (Assiout).

Objet de la vente: en un seul lot.

2 feddans de terrains sis au village de Baraguil, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod El Ossia No. 4, dans la parcelle No. 24.

2.) 1 feddan au hod Béni El Tarikein No. 2, parcelle No. 38.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Edwin Chalom,

719-C-733

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de la Commercial Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué le Sieur Jacques Suarès.

Contre le Sieur Ahmed Nasr El Dine, fils de Soliman Nasr El Dine, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Mostay, district de Kouesna (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Décembre 1933 et transcrit le 6 Janvier 1934 sub No. 24 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

3 kirats indivis dans 16 kirats et 4 sahmes au hod El Zouhourat No. 42, parcelle No. 21, dépendant du village de Mostay, Markaz Kouesna (Ménoufieh), sur partie desquels est élevé 1 moulin à farine à 1 seule meule, marque Diesel, de la force de 30 H.P., No. 31745, avec tous ses accessoires et en bon état de fonctionnement.

Le dit moulin abrité par une bâtisse construite en briques rouges, ainsi limitée: Nord, Hoirs Moustafa Khater; Est, chemin privé mitoyen; Sud et Ouest, Hoirs Abou Emara ou Ambara.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Pour la requérante,

643-C-709 Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de la Raison Sociale Thos Cook & Son Ltd.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Rahman Moustafa Hamadein, savoir:

Ses veuves:

- 1.) Khazna Bent Abdallah.
- 2.) Gawaher Bent Moussa.
- 3.) Abdel Baki Moussa Hamadein, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du défunt, savoir:

- a) Chawki. b) Kassem. c) Moustafa.
- d) Gallal. e) Moufida. f) Onssa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Août 1937, huissier Giovannoni, dénoncée le 18 Septembre 1937, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 24 Septembre 1937 sub No. 13 Assiout.

Objet de la vente: en un seul lot.

7 feddans, 5 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Deir Mawas, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, subdivisés comme suit:

- 1.) 4 sahmes au hod Chabouza Youssef No. 1, faisant partie de la parcelle No. 65, par indivis dans la parcelle.
- 2.) 20 kirats et 4 sahmes au hod Alalo No. 3, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans la parcelle.
- 3.) 2 kirats et 20 sahmes au hod Alalo No. 3, faisant partie de la parcelle No. 52, par indivis dans la parcelle.
- 4.) 12 sahmes au hod El Rezka No. 49, faisant partie de la parcelle No. 54, par indivis dans la parcelle.
- 5.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Ghayada No. 19, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans la parcelle.
- 6.) 1 kiral au hod Ghayada El Gharbi No. 2, faisant partie de la parcelle No. 41, par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 14 sahmes.
- 7.) 10 sahmes au hod Abou Helwakh No. 22, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans la parcelle.
- 8.) 1 feddan, 1 kiral et 8 sahmes au hod El Wakf El Kebli No. 33, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans la parcelle.
- 9.) 2 kirats et 6 sahmes au hod El Saadat No. 36, faisant partie de la parcelle No. 48, par indivis dans la parcelle.
- 10.) 4 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Lawandi No. 37, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la parcelle.
- 11.) 5 kirats et 4 sahmes au hod El Rouk El Wastani No. 35, faisant partie de la parcelle No. 65, par indivis dans la parcelle.
- 12.) 10 sahmes au hod El Arbeyin No. 40, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans la parcelle.
- 13.) 23 kirats au hod El Sarmia El Charki No. 43, parcelle No. 26, par indivis dans la parcelle.
- 14.) 17 kirats et 18 sahmes au hod El Sarmia No. 44, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans la parcelle.
- 15.) 2 kirats et 16 sahmes au hod El Mesk No. 52, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la parcelle.
- 16.) 1 feddan, 17 kirats et 4 sahmes au hod Dabh El Bahari No. 50, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans la parcelle.

17.) 4 kirats et 16 sahmes au hod El Kantara No. 56, faisant partie de la parcelle No. 55, par indivis dans la dite parcelle.

18.) 18 kirats au hod El Wakf El Charaki No. 62, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans la dite parcelle.

19.) 8 sahmes au hod El Saadate No. 67, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans la dite parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais. Pour la poursuivante, Edwin Chalom, Avocat à la Cour.

720-C-734

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de la Société Peel & Co., Ltd., société britannique ayant siège à Manchester et succursales à Minieh et Sohag.

Au préjudice de:

- 1.) Mohamed Ibrahim Aly.
- 2.) Les Hoirs de feu Aly Ibrahim Aly, savoir:

a) Faika bent Khaled, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses filles mineures Attiate et Nafissa.

b) Zobeida bent Mahmoud, sa mère.

3.) Mahmoud Mahmoud Ahmed.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Koudiet El Islam, Markaz Deirout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 26 Janvier 1932, par l'huissier Zéhéri, transcrite avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 19 Février 1932 sub No. 398 (Assiout).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Propriété de Mohamed Ibrahim Aly et Hoirs Aly Ibrahim Aly.

4 feddans, 11 kirats et 2 sahmes de terrains agricoles situés au village de Koudiet El Islam, Markaz Deirout (Assiout), divisés en trois parcelles, savoir:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Marg El Wastani No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans cette parcelle.

2.) 1 feddan, 19 kirats et 6 sahmes au hod El Kassali No. 16, faisant partie de la parcelle No. 33, par indivis dans cette parcelle.

3.) 1 feddan et 6 kirats au hod Chehab El Dine No. 15, parcelle No. 1, par indivis dans cette parcelle.

2me lot.

Biens appartenant à Mahmoud Mahmoud Ahmed.

3 feddans, 12 kirats et 16 sahmes de terrains agricoles situés au village de Koudieh El Islam, Markaz Deirout (Assiout), divisés en trois parcelles, savoir:

1.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Marg El Bahari No. 3, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans cette parcelle.

2.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod Chehab El Dine No. 15, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans cette parcelle.

Cela après déduction de la superficie du masraf public du hod El Delgaoui No. 4.

3.) 10 kirats et 4 sahmes au hod El Cassali No. 16, faisant partie de la parcelle No. 33, par indivis dans cette parcelle.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec leurs accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 135 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante, H. et G. Rathle, avocats.

640-C-706.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de Richard Adler.

Contre les Hoirs Farghali Ahmed Mohamed Attia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Novembre 1932, transcrit avec sa dénonciation du 20 Décembre 1932 sub No. 2725 (Assiout).

Objet de la vente:

La moitié par indivis dans 32 feddans, 18 kirats et 22 sahmes mais en réalité 32 feddans, 18 kirats et 14 sahmes de terrains sis à Nahiet Maabdhah, Markaz Abnoub (Assiout).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites, clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour le poursuivant,

772-C-772

M. Castro, avocat.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de Halaka Hadhoud Bekhit, propriétaire, égyptien, à Ennebis (Tahta).

Contre Ahmed Hamed Alam El Dine, égyptien, à Ennebis (Tahta).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Décembre 1931, transcrite avec sa dénonciation le 24 Décembre 1931, No. 1121 Guirguez.

Objet de la vente:

10 feddans et 20 sahmes de terrains sis à Ennebis, Markaz Tahta, Moudirieh de Guirguez, en huit parcelles:

1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Diwani No. 16,

1 feddan, 23 kirats et 14 sahmes au hod El Kassali No. 18, dont 12 kirats en la possession des tiers,

5 kirats et 12 sahmes au hod El Hawara No. 22,

4 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Kheil No. 23,

17 kirats et 20 sahmes au hod El Rafii No. 9,

9 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 17,

2 kirats et 12 sahmes au hod El Daras No. 10,

11 kirats et 6 sahmes au hod El Hicha No. 15.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.

Pour le poursuivant,

791-C-773

Henri Goubran, avocat.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de The Delta Trading Company, société anonyme ayant siège au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Tadros Morcos.
- 2.) Hachem Hassan Soliman ou Sal-

3.) Abdel Kader Sayed Osman.

Tous commerçants, suiets égyptiens, domiciliés les deux premiers à Ezbet El Mostaguédou et le dernier à Nahiet El Madmar (station Mechta), Markaz Tah-ta, Moudirieh de Guirgua.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Janvier 1936, dénoncé le 3 Février 1936 et transcrit le 11 Février 1936 sub No. 823 (Guerga).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Tadros Morcos.

La moitié par indivis dans 1 feddan et 6 sahmes soit 12 kirats et 3 sahmes de terrains sis à El Ezba El Mostaguédou, Markaz Tema (Guirgua), divisés comme suit:

1.) 8 kirats et 8 sahmes au hod El Kal'aya No. 3, faisant partie de la parcelle No. 16, à l'indivis dans 16 kirats et 8 sahmes.

2.) 5 kirats et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 165, à l'indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 18 sahmes.

3.) 10 kirats et 12 sahmes au hod Chark El Ezba No. 8, parcelle No. 48 en entier.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Hachem Hassan Soliman.

La moitié par indivis dans 4 feddans, 14 kirats et 14 sahmes soit 2 feddans, 7 kirats et 7 sahmes de terrains sis à El Ezba El Mostaguédou, Markaz Tema Moudirieh de Guirgua, divisés comme suit:

1.) 14 kirats et 10 sahmes au hod El Sobaguia No. 1, parcelle No. 80 en entier.

2.) 6 kirats et 20 sahmes au hod El Kal'aya No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans 1 feddan et 8 sahmes.

3.) 18 kirats au hod Kal'aya No. 3, faisant partie de la parcelle No. 48, à l'indivis dans 7 feddans, 4 kirats et 18 sahmes.

4.) 3 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 191, à l'indivis dans 7 kirats et 20 sahmes.

5.) 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 195, à l'indivis dans 1 kirat.

6.) 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 206, à l'indivis dans 10 kirats et 12 sahmes.

7.) 1 kirat et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 148, à l'indivis dans 3 kirats et 16 sahmes.

8.) 22 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 178, à l'indivis dans 4 kirats et 16 sahmes.

9.) 13 kirats au hod Abou Nachra No. 5, parcelle No. 34 en entier.

10.) 3 kirats et 6 sahmes au hod Om Nachra No. 5, parcelle No. 66 en entier.

11.) 2 kirats au hod El Omdeh No. 6, parcelle No. 23 en entier.

12.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Omda No. 6, faisant partie de la parcelle No. 25, à l'indivis dans 6 kirats et 22 sahmes.

13.) 21 kirats et 21 sahmes au hod El Omda No. 6, parcelle No. 66 en entier.

14.) 7 kirats et 2 sahmes au hod El Madmar No. 7, parcelle No. 30 en entier.

15.) 2 kirats et 20 sahmes au hod Chark Al Ezba No. 8, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans 13 kirats et 6 sahmes.

16.) 1 kirat et 2 sahmes au hod Chark El Ezba No. 8, faisant partie de la parcelle No. 114, à l'indivis dans 4 kirats.

17.) 12 kirats au hod El Hicha No. 9, faisant partie de la parcelle No. 59, à l'indivis dans 2 feddans.

3me lot.

Biens appartenant au Sieur Abdel Kader Sayed Osman.

A. — 9 feddans, 11 kirats et 20 sahmes de terrains sis à El Madmar, Markaz Tema (Guirgua), divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 2 sahmes au hod Tooma No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 63 et 64, à l'indivis dans 11 kirats et 14 sahmes.

2.) 3 feddans, 15 kirats et 6 sahmes au hod El Diyar No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 2, 3, 4 et 5, à l'indivis dans 5 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

3.) 22 kirats et 2 sahmes au hod Chaker No. 9, faisant partie de la parcelle No. 29, à l'indivis dans 1 feddan et 15 kirats.

4.) 3 feddans, 18 kirats et 18 sahmes au hod Abou Choucha No. 29, faisant partie de la parcelle No. 14, à l'indivis dans 6 feddans, 23 kirats et 6 sahmes.

5.) 6 kirats au hod Fadel No. 2, faisant partie de la parcelle No. 31, à l'indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 8 sahmes.

6.) 6 kirats au hod Chaker No. 9, faisant partie de la parcelle No. 43, à l'indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 22 sahmes.

7.) 13 kirats et 6 sahmes au hod El Diyar No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 2, 3, 4 et 5, à l'indivis dans 5 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

B. — La moitié par indivis dans 9 feddans et 11 kirats soit 4 feddans, 17 kirats et 12 sahmes sis à El Madmar, Markaz Tema, Moudirieh de Guirgua, divisés comme suit:

1.) 9 kirats et 14 sahmes au hod El Garf No. 26, faisant partie de la parcelle No. 58, à l'indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes.

2.) 7 kirats au hod Abou Choucha No. 29, faisant partie de la parcelle No. 25, à l'indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 12 sahmes.

3.) 22 kirats et 10 sahmes au hod Abou Sedeira No. 5, faisant partie de la parcelle No. 33, à l'indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 2 sahmes.

4.) 5 kirats et 10 sahmes au hod Tooma No. 6, faisant partie de la parcelle No. 80, à l'indivis dans 5 kirats et 16 sahmes.

5.) 16 kirats et 4 sahmes au hod El Dissa No. 8, faisant partie de la parcelle No. 26, à l'indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes.

6.) 23 kirats et 18 sahmes au hod Chaker No. 9, faisant partie de la parcelle No. 16, à l'indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes, cette dernière parcelle à l'indivis dans 2 feddans et 14 sahmes.

7.) 10 kirats et 6 sahmes au hod El Chawadi No. 10, faisant partie de la parcelle No. 27, à l'indivis dans 11 kirats et 4 sahmes.

8.) 10 kirats au hod Abou Chahouan No. 11, faisant partie de la parcelle No. 44, à l'indivis dans 5 feddans, 1 kirat et 4 sahmes.

9.) 8 sahmes au hod Abou Chahouane No. 11, faisant partie de la parcelle No. 23, à l'indivis dans 2 kirats et 16 sahmes.

10.) 8 sahmes au hod El Chérif No. 33, faisant partie de la parcelle No. 23, à l'indivis dans 14 kirats et 18 sahmes.

11.) 12 sahmes au hod El Omda No. 14, faisant partie de la parcelle No. 69, à l'indivis dans 4 feddans, 2 kirats et 8 sahmes.

12.) 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes au hod Békhit Hamam No. 15, faisant partie de la parcelle No. 12, à l'indivis dans 3 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

13.) 1 feddan, 13 kirats et 2 sahmes au hod Ghobrial Mansour No. 16, faisant partie de la parcelle No. 13, à l'indivis dans 1 feddan et 19 kirats.

14.) 1 feddan, 12 kirats et 2 sahmes au hod El Karaa No. 18, faisant partie de la parcelle No. 30, à l'indivis dans 3 feddans, 19 kirats et 14 sahmes.

15.) 18 kirats et 18 sahmes au hod El Hicha No. 27, faisant partie de la parcelle No. 17, à l'indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 22 sahmes.

C. — La moitié par indivis dans 161 m2 soit 80 m2 50 sis à Madmar, Markaz Tema, Moudirieh de Guirgua, au hod Dayer El Nahia No. 22, faisant partie de la parcelle No. 1.

D. — La moitié par indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 2 sahmes soit 20 kirats et 1 sahme sis à Nahiet El Ezba El Mostaguédou, Markaz Tema, Moudirieh de Guirgua, divisés comme suit:

1.) 19 kirats et 16 sahmes au hod El Hicha No. 9, faisant partie de la parcelle No. 27, à l'indivis dans 1 feddan et 4 kirats.

2.) 18 kirats et 22 sahmes au hod El Kal'aya No. 3, faisant partie de la parcelle No. 23, à l'indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 18 sahmes.

3.) 1 kirat et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 193, à l'indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 20 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

L.E. 750 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

A. M. Avra,

Avocat à la Cour.

762-C-762.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Sieur Michel J. Sapriel.

Au préjudice des Hoirs de feu Aïcha Bent Aly Hefnaoui, savoir:

1.) Son époux Cheikh Abdel Hamid Chahate.

Ses enfants:

2.) Abdel Sayed Abdel Hamid Chahate.

3.) Mohamed Gamal Abdel Khalek.

4.) Ahmed El Saoui.

5.) Mohamed El Senoussi.

6.) Dame Nabiha Bent Abdel Khalek.

Et contre:

1.) S.E. le Ministre des Finances du Royaume d'Egypte.

2.) Le Sieur Mahmoud Hassan Mohamed.

Ces deux derniers pris en leur qualité de tiers détenteurs purement apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Décembre 1932, suivie de sa dénonciation du 2 Janvier 1933, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 10 Janvier 1933 sub No. 67 (Minieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 5 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Mankatein, district de Samallout, province de Minieh, divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 20 sahmes au hod Kes-sala No. 5, faisant partie de la parcelle No. 10 bis, indivis dans 15 kirats.

2.) 2 kirats et 4 sahmes au hod Kes-sala No. 5, faisant partie de la parcelle 17, indivis dans 8 kirats et 4 sahmes.

3.) 2 kirats et 16 sahmes au hod Kes-sala No. 5, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans 10 kirats et 20 sahmes.

4.) 2 kirats au hod Maktaa Issa No. 6, faisant partie de la parcelle No. 28, indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes.

5.) 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 27, faisant partie de la parcelle No. 20, indivis dans 11 kirats et 4 sahmes.

6.) 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 21, indivis dans 6 kirats et 8 sahmes.

7.) 2 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 50, indivis dans 9 kirats.

8.) 9 kirats et 6 sahmes au hod El Yousfi No. 10, 1re section, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes.

9.) 2 feddans, 18 kirats et 8 sahmes au hod Ahmed Abdel Khalek No. 19, faisant partie de la parcelle No. 3, indivis dans 7 feddans, 23 kirats et 12 sahmes.

10.) 1 kirat et 20 sahmes au hod Leila No. 22, faisant partie de la parcelle No. 22, indivis dans 7 kirats.

11.) 9 kirats au hod Leila No. 22, faisant partie de la parcelle No. 26, indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes.

12.) 21 kirats et 20 sahmes au hod El Soueda No. 42, faisant partie de la parcelle No. 3, indivis dans 13 feddans, 9 kirats et 3 sahmes.

13.) 3 kirats et 6 sahmes au hod Leila No. 22, faisant partie de la parcelle No. 50, indivis dans 13 kirats et 4 sahmes.

2me lot.

2 feddans, 10 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Dolkam El Gteif, district de Samallout, province de Minieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes au hod Farghal No. 29, faisant partie de la parcelle No. 14, indivis dans 3 feddans, 17 kirats et 16 sahmes.

2.) 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes au hod El Farghal No. 29, faisant partie de la parcelle No. 21, indivis dans 1 feddan et 20 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Edwin Chalom,

Avocat à la Cour.

774-C-774.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de Démètre G. Pantos, propriétaire, sujet hellène, demeurant au Caire.

Contre:

A. — Ahmad Abou Taleb Chahine.

B. — Hoirs de feu Kotb Abou Taleb Chahine, savoir:

1.) Fatma Bent Mohamed Aly Chahine, sa veuve.

2.) Zebeida Kotb Abou Taleb Chahine, sa fille,

3.) Nabawia Kotb Abou Taleb Chahine, sa fille,

4.) Fathia Kotb Abou Taleb Chahine, sa fille,

5.) Khadiga Kotb Abou Taleb Chahine, sa veuve,

6.) Ahmad Abou Taleb Chahine, son frère,

7.) Moustafa Abou Taleb Chahine, son frère,

8.) Mahmoud Abou Taleb Chahine, son frère,

9.) Om Nour Abou Taleb Chahine, sa sœur,

10.) Nabawia Ahmad Abou Taleb Chahine, sa sœur, épouse de Hassanein Sid Ahmed Chahine,

11.) Hanem Mahmoud Abou Taleb Chahine, sa sœur, épouse de Abdel Kerim Abdel Kerim Chahine,

12.) Khadiga Mahmoud Abou Taleb Chahine, sa sœur, épouse de Mansour Mansour Chahine,

13.) Zeinab Kotb Abou Taleb Chahine, sa fille, épouse de Abdel Latif Mohamed Halawa.

Tous propriétaires, locaux, demeurant les treize premiers à Choubra Harès, Markaz Toukh (Galioubieh) et la 14me à Aghour El Kobra, district de Galioub (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Septembre 1933, huissier V. Pizzutto, dénoncée le 4 Octobre 1933, huissier E. Stamatakis, transcrits le 12 Octobre 1933 sub No. 6943 (Galioubieh).

Objet de la vente: lot unique.

9 feddans, 19 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de

Choubra Harès, district de Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 21 kirats au hod El Sour No. 3, parcelle No. 23.

2.) 5 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Tawil El Kébli No. 15, parcelle No. 39.

Actuellement les biens mis en vente sont, suivant le nouvel état de Messaha de Toukh, No. 914/1937, divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 21 kirats au hod El Sour No. 3, parcelle No. 23.

2.) 12 kirats au hod El Tawil El Kébli No. 15, parcelle No. 47.

3.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Tawil El Kébli No. 15, parcelle No. 49.

4.) 4 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Tawil El Kébli No. 15, parcelle No. 50.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1270 outre les frais.

Pour le poursuivant,

R. G. Pantos,

Avocat à la Cour.

642-C-708

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co Ltd.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Youssef, fils de Youssef Meawad, savoir:

a) Dame Fahima Bent Ibrahim Mohammadein, sa veuve,

b) Sayed Mohamed Youssef,

c) Aboul Fadl Mohamed Youssef,

d) Aboul Magd Mohamed Youssef, ces trois derniers enfants majeurs du dit défunt.

Le dernier pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœurs mineurs: Abdel-Aziz, Ibrahim, Hannouma et Naffoussa.

Tous propriétaires et commerçants, locaux, demeurant à El Soffeiha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juillet 1936, transcrit le 22 Août 1936 sub No. 857 Guergueh.

Objet de la vente:

Ancienne désignation des biens.

A. — 5 kirats de terrains sis au village de El Soffeiha, Markaz Téma (Guergueh).

B. — La moitié soit 19 feddans, 21 kirats et 19 sahmes indivis dans 39 feddans, 19 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de El Soffeiha.

Désignation récente.

A. — 5 kirats de terrains sis au village de El Soffeiha, Markaz Téma (Guergueh).

B. — La moitié soit 19 feddans, 21 kirats et 14 sahmes indivis dans 39 feddans, 19 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de El Soffeiha.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Charles Ghali,

Avocat à la Cour.

766-C-766.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de la Dame Despina Paléologou.

Contre Boghos Ghattas.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Décembre 1936, dénoncée le 2 Janvier 1937 et transcrite avec sa dénonciation le 13 Janvier 1937, Nos. 272 Caire et 257 Galioubieh.

Objet de la vente:

Deux parcelles de terrain sises au Gouvernorat du Caire, kism Masr El Guédida, chiakhet El Zeitoun Chark, anciennement au village de Matarieh, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, au hod El Madrassa No. 29.

La 1re, de la superficie de 886 m² 60 dm², portant le No. 9 du plan de lotissement des partages des biens de la succession Sélim Bey Ghattas, connue sous le No. 29 du Survey, sur la rue Mehattet El Zeitoun, limitée: Nord, sur 35 m. 537 par le lot No. 10 du même plan de lotissement; Sud, sur 37 m. par chareh Ezzat; Est, sur 24 m. 90, composé de 2 lignes, par chareh Habib; Ouest, sur 24 m. 30 par chareh Mehattet El Zeitoun.

A l'intersection des deux rues Habib et Ezzat, ce lot se trouve coupé d'un pan de 2 m. de longueur de chaque côté; la dite parcelle porte le No. 27 sur la rue Mehattet El Zeitoun en lot No. 79.

La 2me, de la superficie de 880 m², portant le No. 7 du susdit plan de lotissement connu sous le No. 3 du Survey, haret Sélim Ghattas, limitée: Nord, sur 36 m. par haret Ghattas; Sud, sur 36 m. 20 par le lot No. 8 du même plan de lotissement; Est, sur 24 m. 50 par le lot No. 6 du même plan; Ouest, sur 25 m. 10 par chareh Habib.

A l'intersection des rues Ghattas et Habib, ce lot se trouve également coupé d'un pan de 2 m. de largeur de chaque côté, diminuant sa superficie de 2 m.; la dite parcelle porte le No. 31 sur la rue Mehattet El Zeitoun.

Telles au surplus que ces deux parcelles de terrain existent avec leurs atténuances, dépendances, immeubles par destination, ainsi que toutes constructions éventuelles, rien ne devant être excepté ni réservé.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais.

Pour la poursuivante,
718-C-732. Alex. Aclimandos, avocat.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de la Raison Sociale Mosseri & Co., société mixte ayant siège au Caire, rue Cheikh Aboul Sebaa, et en tant que de besoin à la requête de S.E. le Général Mohamed Chérif Pacha, propriétaire, local, demeurant à Zeitoun, rue Sinan Pacha, No. 24 et élitant domicile au Caire, au cabinet de Mes A. Asswad et R. Valavani, avocats à la Cour.

Contre:

1.) Les Hoirs de Kirollos Thomas, fils de feu Guirguis, savoir: la Dame Melouk Abdel Nour, ésn. et ésq. de tutrice de ses enfants mineurs Anissa et Abdel Rachid, la 1re veuve, les deux autres enfants de feu Kirollos Thomas.

2.) Les Hoirs de feu Mohamed Abdel Rehim, fils de feu Abdel Rehim Mousa, savoir:

a) La Dame Nazla Ibrahim Hassan, son épouse, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Amina et Inchi-rah, filles de feu Mohamed Abdel Rehim, fils de feu Abdel Rehim Moussa.

b) Le Sieur Mahmoud Abdel Rehim Moussa, pris en sa qualité de tuteur de Amin, fils de Mohamed Abdel Rehim Moussa, fils de feu Abdel Rehim Moussa. Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Kalandoul, district de Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Avril 1928, huissier Barazin, dénoncée en date du 3 Mai 1928, huissier Giaquinto, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Caire en date du 9 Mai 1928, sub No. 302, Assiout.

Objet de la vente: 6 feddans de terrains situés au village de Kalandoul, district de Mallaoui (Assiout), au hod El Guessa El Kebli No. 1, en une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Pour les poursuivants,
A. Asswad et R. Valavani,
740-C-754 Avocats.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co Ltd.

Au préjudice de:

1.) Ahmed Abdel Rahman Ibrahim,
2.) Ahmed Aly Ibrahim Abdel Rahman.

Propriétaires, locaux, demeurant au village de Béni-Rezah, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 31 Octobre et 18 Novembre 1935, transcrits les 25 Novembre 1935, No. 1529 Assiout et 14 Décembre 1935, No. 1604.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Biens appartenant à Ahmed Abdel Rahman Ibrahim.

4 feddans, 11 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Béni-Rezah, Markaz Abnoub (Assiout).

2me lot.

Biens appartenant à Ahmed Aly Ibrahim Abdel Rahman.

La moitié soit 1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Béni-Rezah, Markaz Abnoub.

3me lot.

Biens appartenant au même Ahmed Aly.

La quote-part de 7 kirats sur 24 lui revenant de l'héritage de son père Aly Ibrahim Abdel Rahman, soit 1 feddan, 2 kirats et 1 11/12 sahmes, indivis dans 3 feddans, 17 kirats et 10 sahmes de terrains sis à Béni-Rezah.

4me lot.

Biens appartenant au dit Ahmed Aly. Sa quote-part de 7 kirats sur 24 lui revenant de l'héritage de son père Aly Ibrahim Abdel Rahman, soit 2 feddans, 6 kirats et 4 5/6 sahmes, indivis dans 7 feddans, 17 kirats et 20 sahmes de ter-

rains sis au village de El Sawalem El Baharia, Markaz Abnoub (Assiout).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 160 pour le 1er lot.

L.E. 30 pour le 2me lot.

L.E. 30 pour le 3me lot.

L.E. 45 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
767-C-767. Charles Ghali, avocat.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co. Ltd.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Rahman Hassanein El Fara, savoir:

1.) Dame Zarifa Bent Mohamed Eid Badaoui, sa veuve,

2.) Hassanein, 3.) Metwalli, 4.) Amna,

5.) Karma, 6.) Zakia, 7.) Anissa.

8.) Amina, ces sept derniers enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Dalga, Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mars 1933, transcrit le 28 Mars 1933 sub No. 746 Assiout.

Objet de la vente:

4 feddans et 4 kirats de terrains sis au village de Dalga, Markaz Deyrout (Assiout).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais.

Pour la poursuivante,
768-C-768. Charles Ghali, avocat.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de Elias Ghali et Louis Vassalo.

Contre les Hoirs Farès Habib Tabet, savoir:

1.) Dame Nazli Dirani,

2.) Albert Tabet, pris également comme tuteur de Joseph et Marie Tabet.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Septembre 1936, transcrit le 9 Octobre 1936, Nos. 6735 Caire et 6053 Galioubieh.

Objet de la vente:

La moitié à l'indivis de 2 parcelles de terrains vagues, Nos. 23 et 94 du cadastre, au hod Mahmacha El Allia No. 21, sises au village de Miniet El Sirig, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, d'une superficie totale de 1 feddan, 21 kirats et 20 sahmes, avec la moitié à l'indivis de la maison y élevée, composée de deux étages.

Il y a lieu de distraire de ces biens:

1.) Une maison de 49 m² 16, à haret Nakhla No. 102.

2.) Une maison de 51 m² 35, à la rue Mahmacha No. 46 A,

3.) Une maison de 84 m² 75, à la rue Mahmacha No. 105 impôts.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.

Pour les poursuivants,
763-C-763. C. H. Wahby, avocat.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

Contre:

1.) Chehata Ayoub,
2.) Farès Wanis, propriétaires, égyptiens, demeurant à Achrouba, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier Georges Khodeir le 2 Décembre 1933, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 26 Décembre 1936, No. 214 Minieh.

Objet de la vente: en quatre lots.

D'après l'affectation.

Biens appartenant à Chehata Ayoub.

1er lot: 16 kirats et 10 sahmes.

2me lot: la moitié par indivis dans 4 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

3me lot: la moitié par indivis dans 5 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

Biens appartenant à Farès Wanis.

4me lot: 1 feddan et 15 kirats.

D'après le nouvel état du Survey.

Biens appartenant à Chehata Ayoub.

1er lot: 14 kirats et 12 sahmes.

2me lot: la moitié par indivis dans 4 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

3me lot: la moitié par indivis dans 5 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

Biens appartenant à Farès Wanis.

4me lot: 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes.

Le tout sis au village de Achrouba, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 45 pour le 1er lot.

L.E. 160 pour le 2me lot.

L.E. 180 pour le 3me lot.

L.E. 100 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
809-C-791 Fahim Bey Bakhoum, avocat.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Sieur Genaro Carlo Alessandro Rispoli, rentier, sujet italien, demeurant au Caire, rue Choubra No. 30 et y élisant domicile en l'étude de Maître Robert Borg, avocat à la Cour, agissant en sa qualité de cessionnaire de la Dame Khadiga Hanem Mohamed Abdel Rahman, épouse de S.E. Ahmed Medhat Pacha Yakan, en vertu d'un acte authentique de cession et subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 21 Juillet 1933 sub No. 3884, dûment signifié aux débiteurs cédés.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Youssef Bey Chédid.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Rose Moussalli, savoir:

1.) La Dame Isabelle Chédid, épouse de Me Emile Boulad, leur fille, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant au Caire, chareh El Nabatate No. 9, Garden City.

2.) La Dame Alice Chédid, épouse d'Alexandre Chédid, sœur de feu Youssef Bey Chédid et belle-sœur de feu la Dame Rose Moussalli, propriétaire, su-

jette égyptienne, demeurant au Caire, chareh El Nabatate No. 9, Garden City.

3.) La Dame Linda Chédid, épouse du Sieur Naguib Tabet, sœur de feu Youssef Bey Chédid et belle-sœur de feu la Dame Rose Moussalli, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Bhamdoun (Grand Liban).

4.) La Dame Victoria Chédid, veuve de feu Antoine Micallef, sœur de feu Youssef Bey Chédid et belle-sœur de feu la Dame Rose Moussalli, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Zagazig, chareh Sélim Chédid, en face de la Moudirieh, quartier El Montazah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Avril 1933, huissier Kalemkarian, dénoncée le 8 Mai 1933, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Mai 1933 sub No. 3574 Caire.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 1637 m², sis au Caire, kism Sayeda Zeinab, rue El Nabatate No. 9, quartier Garden City, moukallafa No. 35/39 El Encha, au nom de Amalia de Martino Bey; à l'origine le terrain était formé des deux parcelles connues sous les Nos. 52 et 53 du plan de lotissement de la Société The Nile Land and Agricultural Co., la parcelle No. 52 couvrant une superficie de 791 m² et la parcelle No. 53 846 m².

Lors de la vente consentie en Décembre 1927 à feu Youssef Bey Chédid, les constructions élevées sur une partie des terrains désignés ci-dessus consistaient en une villa composée d'un rez-de-chaussée, de deux étages supérieurs et de trois chambres sur la terrasse.

Ces constructions ont été depuis lors démolies et remplacées par celles d'une grande villa comprenant un rez-de-chaussée, deux étages supérieurs, dépendances, garages, etc.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 13335 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Robert Borg,

793-C-775

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Sieur Ghazaros Tarakadjian, propriétaire, local, à Alexandrie, comme cessionnaire du Dr. Ch. Avierino, élisant domicile au cabinet de Mes Tatarakis et Valentis, et au Caire en celui de Me P. D. Avierino, avocats à la Cour.

Contre le Sieur Zareh Kessedjian, propriétaire, local, à Matarieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Décembre 1929, dénoncé et transcrit au Bureau des Hypothèques Mixte du Caire le 27 mêmes mois et année, sub Nos. 11728 Galioubieh et 11738 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Tel que modifié par procès-verbal, dressé ad hoc le 16 Septembre 1936.

Une parcelle de 7 kirats et 22 sahmes soit 1382 m² sis à Nahiet El Matarieh, banlieue du Caire, Galioubieh, kism Hé-

liopolis, Gouvernorat du Caire, habitation No. 1, rue Rachad No. 19, au hod El Kharga No. 7, le tout limité comme suit: au Nord, rue Youssef No. 26, sur une long. de 41 m. 70 cm.; à l'Est, la Dame Verkine Kessedjian, parcelle No. 6, sur une long. de 25 m. 70 cm.; au Sud, partie la parcelle No. 7 et partie la rue Miniet El Mattar, commençant de l'Est vers l'Ouest, sur une long. de 19 m. 10 cm., puis la limite tourne vers le Sud, sur 23 m., puis vers l'Ouest, sur une long. de 18 m. 70 cm.; à l'Ouest, la rue Rachad No. 19, sur une long. de 38 m.

Tel que le tout se poursuit et comporte, avec dépendances et appartenances, rien exclu ni excepté y compris constructions, arbres et autres installations.

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais.

Pour le poursuivant,

800-C-782

P. D. Avierino, avocat.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Sieur Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions du Sieur Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire.

Au préjudice de Amin Aly Tantawi, propriétaire, égyptien, demeurant à Sedfa, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Novembre 1934, huissier N. Tarrazi, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Décembre 1934, No. 1779 (Assiout).

Objet de la vente: 174 m² 70 cm. sis à Nahiet Sedfa, Markaz Abou-Tig (Assiout), en une parcelle portant le No. 30 habitation, au hod Dayer El Nahia No. 2, sur lesquels est construit un magasin.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais.

Pour le poursuivant,

808-C-790 Fahim Bey Bakhoum, avocat.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire.

Au préjudice de Kassem Osman Kassem, propriétaire, égyptien, demeurant à El Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guirguez).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Juillet 1936, huissier Labbad, transcrit le 30 Juillet 1936, No. 794 Guirguez.

Objet de la vente:

D'après l'affectation.

10 feddans mais d'après la totalité des parcelles 10 feddans et 10 sahmes de terrains de culture sis au village d'El Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guirguez).

D'après le nouvel état du Survey.

10 feddans et 10 sahmes de terrains de culture sis au village d'El Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guirguez).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.

Pour le poursuivant,

807-C-789 Fahim Bey Bakhoum, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs Mohamed Sid Ahmed Hassan El Kholi, débiteur principal, décédé savoir:

1.) El Saïd, 2.) Sid Ahmed, 3.) El Sett, 4.) Tafida, ses enfants et comme héritiers de leur mère feu Steita Nasr El Kholi, de son vivant veuve et héritière du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Bachalouche, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit avec sa dénonciation le 15 Juillet 1931 sub No. 7319.

Objet de la vente:

9 feddans, 18 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Bachalouche, district de Mit-Ghamr (Dak.), aux hods El Ganayen No. 2 et El Kassali No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 950 outre les frais. Mansourah, le 28 Février 1938.

Pour le poursuivant,
823-M-360 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête du Sieur Georges Dimitri Giamos, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Zagazig.

Contre le Sieur Hassan Hassan Lachine, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant à Zagazig.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Février 1937, dénoncée le 27 Février 1937, transcrits le 4 Mars 1937 sub No. 345.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées; sise à Zagazig, kism El Montazah, rue Naïm No. 12, d'une superficie de 182 m², immeuble No. 76.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 615 outre les frais. Mansourah, le 28 Février 1938.

Pour le poursuivant,
828-M-365 Z. Picraménos, avocat.

Date: Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu El Bialy Ahmed Mohamed Zeid Abdallah, savoir:

1.) Ahmed El Bialy,
2.) Mohamed El Bialy,
3.) Hachem El Bialy,
4.) Moufida El Bialy,
5.) Mahfouza El Bialy,
6.) Nazla El Bialy,
7.) Hanem El Bialy, tous enfants du dit défunt,
8.) Sa 1re veuve Assila Chehata Saad, ésn. et ésq. de tutrice de ses enfants

mineurs: Abdel Latif, Hayat, Nabaouia et Einayat, enfants du dit défunt.

9.) Sa 2me veuve Fatma Issa, ésn. et ésq. de tutrice de sa fille mineure Néema El Bialy, fille du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Biala, district de Talkha (Gh.), débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Steita Ahmed Mohamed Zeid Abdallah,
2.) Askaria Ahmed Mohamed Zeid,
3.) Sellabouha Ahmed Mohamed Zeid,
4.) Néema Ahmed Mohamed Zeid,
5.) Nabaouia Bent Mohamed Abdel Fattah.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Biala, district de Talkha, sauf la 5me à Mehalla El Kobra (Gh.), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée et dénoncée par ministère de l'huissier L. Guirhian en date du 17 Janvier 1917, transcrit le 24 Janvier 1917 sub No. 3811.

Objet de la vente:

9 feddans et 21 kirats plantés en dattiers, sis au village de Biala, district de Talkha (Gh.), au hod Chawada El Char-ki.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 440 outre les frais. Mansourah, le 28 Février 1938.

Pour le poursuivant,
824-M-361 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête de la Dame Marie Chaghouri, propriétaire, sujette locale, demeurant à Ismailia.

Contre les Sieur et Dame:

1.) Hamza El Saïd El Toukhi,
2.) Sayeda El Saïd El Toukhi.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Mit Khamis, district de Mansourah et la 2me à Mansourah rue El Touggar (Souk El Khawagat).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Janvier 1935, huissier D. Mina, dénoncée le 14 Janvier 1935, le tout transcrit le 17 Janvier 1935 sub No. 563.

Objet de la vente:

10 feddans, 4 kirats et 6 sahmes sis au village de Mit Khamis, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:
a) 12 kirats au hod El Sahel El Kibli No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes.

b) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Sahel No. 2, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans 3 kirats et 8 sahmes.

c) 4 kirats au hod El Sahel El Kibli No. 12, faisant partie de la parcelle No. 49, par indivis dans 11 kirats et 4 sahmes.

d) 1 kirat et 4 sahmes au hod El Omdéh No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 20 kirats et 4 sahmes.

Le quart par indivis dans une maison élevée sur la précédente parcelle, d'un seul étage, construite en briques cuites, composée de 8 chambres et ses accessoires.

e) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Omdéh No. 4, faisant partie de

la parcelle No. 10, par indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 16 sahmes.

f) 1 feddan au hod El Omdéh No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 58 et 59, par indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 4 sahmes.

g) 13 kirats et 12 sahmes au hod El Zahab No. 8, faisant partie des parcelles Nos. 20 et 21, par indivis dans 1 feddan et 14 kirats.

h) 12 kirats au hod El Guazr No. 7, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans 1 feddan et 6 kirats.

i) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Guazr No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 28 et 27, par indivis dans 4 feddans, 4 kirats et 18 sahmes.

j) 3 feddans au hod El Zaafarana No. 10, faisant partie des parcelles Nos. 6, 7 et 8, par indivis dans 7 feddans.

k) 6 kirats au hod El Zaafarana No. 10, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes.

l) 10 kirats et 12 sahmes au hod El Zaafarana No. 10, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 1 feddan.

m) 16 kirats et 18 sahmes au hod Ebn Zeid No. 9, faisant partie des deux parcelles Nos. 1 et 2, par indivis dans 1 feddan et 20 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Mansourah, le 28 Février 1938.

Pour la poursuivante,
834-M-371 William N. Saad, avocat.

Date: Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre Ahmed Aly Abbas, fils de Aly Ahmed Abbas, propriétaire, local, demeurant au village de Miniet Mehallet Damana, Markaz Mansourah (Dak.), débiteur exproprié.

Et contre:

1.) Abdallah Aly Moustafa,
2.) Dame Hanem Om Ibrahim Aly Arsa,
3.) El Farahati Atia El Cheikh,

4.) Apostolo Lambros, les 3 premiers sujets locaux, demeurant au village de Miniet Mehallet Damana, Markaz Mansourah et le 4me négociant, hellène, demeurant à Mansourah (Dak.), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Avril 1931, huissier D. Mina, transcrit le 21 Avril 1931 sub No. 4453.

Objet de la vente:

3 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Miniet Mehallet Damana, district de Mansourah (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Mansourah, le 28 Février 1938.

Pour le poursuivant,
822-M-359 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy. of Egypt Ltd., et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu El Cheikh Abdel Hamid Semeida Soliman, de feu Semeida Soliman, de Soliman, savoir:

1.) Hosn Chan, de Abdou Abdoun Mohamed, sa veuve, tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: a) Abdel Salam connu par El Baz, b) Kamel, c) Abdel Moneem, d) Fawkieh,

2.) Abdel Meguid Semeida, pris en sa qualité de tuteur du mineur Mohamed connu par Yéhia, propriétaires, locaux, demeurant la 1re à Facous et le 2me en son ezbeh, dépendant de Béni Sereid (Ch.). Débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1935, huissier B. Ackad, dénoncée le 9 Février 1935, huissier N. Abdel Messih, transcrite le 14 Février 1935, No. 313.

Objet de la vente:

115 feddans, 5 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Béni-Sereid, district de Facous (Ch.), réduits à 140 feddans, 16 kirats et 20 sahmes.

Il existe sur ces terrains une ezbeh construite en briques crues, composée d'une maison de maître et de 8 maisonnettes pour cultivateurs, avec portes et fenêtres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 8000 outre les frais. Mansourah, le 28 Février 1938.

Pour la poursuivant,
826-M-363 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête de la Dame Naguia Mohamed El Zeki, sans profession, sujette locale, demeurant à Mansourah, rue El Agha No. 24, kism Rabeh El Naggar, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance rendue le 17 Septembre 1936 (205-61), et en tant que de besoin de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, subrogés aux poursuites des héritiers de feu Saleh Chita, suivant ordonnance en date du 4 Mars 1937.

Contre la Dame Sékina Kandil, propriétaire, sujette locale, demeurant à Mansourah, rue Delawar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Janvier 1935, dénoncée le 7 Février 1935, le tout transcrite le 14 Février 1935 sub No. 1788 (Dak.).

Objet de la vente:

11 kirats et 10 sahmes par indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain, avec les constructions y élevées, consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée et 2 étages supérieurs, construite en briques cuites, en parfait état, de la superficie de 400 p.c., soit 197 m2 20 cm., sise à Mansourah, haret Delawar No. 97, actuellement No. 14, kism rabeh El Naggar, No. 4 immeuble, moukallafa No. 203, année 1928, inscrite au

nom de Awad Abou Awad, chiakhet Abou Ismail.

Le rez-de-chaussée du dit immeuble se compose de deux chambres et une cuisine placées à droite du corridor, ainsi que d'un petit appartement composé de deux chambres et une entrée au fond.

Les 2 étages supérieurs contiennent chacun deux appartements composés chacun de trois chambres, une entrée et le W.C.

Sur la terrasse se trouvent deux chambres pour la lessive.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais. Mansourah, le 28 Février 1938.

Pour la poursuivante,
832-M-369 William N. Saad, avocat.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête du Sieur Aristide N. Caramessinis, fils de feu Nicolas Caramessinis, propriétaire, hellène, demeurant à Facous (Ch.), pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de son neveu mineur Nicolas Jean Caramessinis, seul héritier de feu Jean Nicolas Caramessinis.

Contre les Sieurs:

- 1.) Abdel Guélil Hégazi El Sayed.
- 2.) Saad Hégazi El Sayed.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Kafr El Hag Omar, Markaz Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juin 1931, huissier V. Chaker, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 30 Juin 1931 sub No. 1499.

Objet de la vente:

1er lot.

Appartenant au Sieur Abdel Guélil Hégazi El Sayed.

Suivant procès-verbal de distraction dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal en date du 16 Février 1938.

3 feddans de terrains sis au village de Kafr El Hag Omar, Markaz Facous (Ch.), au hod El Hissane No. 1, faisant partie de la parcelle No. 75.

3me lot.

Appartenant au Sieur Saad Hégazi El Sayed.

16 feddans de terrains sis au village de Kafr El Hag Omar, Markaz Facous (Charkieh), divisés en trois parcelles savoir:

La 1re de 12 feddans au hod El Hissane No. 1, faisant partie de la parcelle No. 76.

La 2me de 2 feddans au hod El Hissane No. 1, faisant partie de la parcelle No. 75.

La 3me de 2 feddans au hod El Malki No. 2, parcelle No. 17.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement, quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 28 Février 1938.

Pour le poursuivant,

A. Papadakis et N. Michalopoulo.
747-M-352. Avocats.

Date: Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête du Sieur Salomon Cohen, commerçant, sujet français, demeurant à Mansourah, subrogé aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, par acte authentique passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 16 Février 1932, notifié le 5 Octobre 1935.

Contre le Sieur Aboul Maati Salama Mohamed Ismail, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Temay El Amdid, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Avril 1928, huissier J. Carantinopoulo, transcrite le 14 Avril 1928, No. 3235.

Objet de la vente:

5 feddans, 6 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Temay El Amdid, district de Simbellawein (Dak.), aux hods El Dalhamia El Bahari, El Négara, El Charaifa et El Azhare, divisés comme suit:

A. — Au hod El Dalhamia El Bahari No. 13 (anciennement El Dalhamia).

1 feddan formant une seule parcelle.

B. — Au hod El Négara No. 25.

1 feddan formant une seule parcelle.

C. — Au hod El Charaifa No. 17 (anciennement El Amdid).

2 feddans et 12 kirats formant une seule parcelle.

D. — Au hod El Azhare No. 19 (anciennement El Abaadia).

18 kirats et 20 sahmes formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais. Mansourah, le 28 Février 1938.

Pour la poursuivant,
833-M-370 William N. Saad, avocat.

Date: Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête de la Dame Iphigénie Samarina, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Alexandrie, rue Alexandre le Grand No. 37, Mazarita, subrogée aux poursuites de la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co., de nationalité mixte, établie à Mashtoui El Souk, suivant ordonnance de Référé du 24 Mars 1937.

Contre Mahmoud Abou Neema Abou Taleb, sujet égyptien, demeurant à Zahr Chorb, Markaz Minia El Kamh (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Janvier 1935, dénoncée le 21 Janvier 1935, transcrite le 25 Janvier 1935, No. 146 (Ch.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

18 feddans, 5 kirats et 14 sahmes par indivis dans 18 feddans et 12 kirats de terrains labourables sis au village de Zahr Chorb, Markaz Minia El Kamh

(Ch.), au hod El Kobar No. 2, faisant partie de la parcelle No. 117, faisant partie des parcelles Nos. 130, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, faisant partie des parcelles Nos. 129, 128, faisant partie de la parcelle No. 115 et faisant partie de la parcelle No. 93.

2me lot.

Une maison d'habitation avec le sol sur lequel elle est bâtie, de la superficie de 418 m², sise au même village de Zahr Chorb, Markaz Minia El Kamh (Ch.), construite une partie en briques cuites et une autre partie en briques crues, au hod El Dokayek No. 3, faisant partie de la parcelle No. 285.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1300 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 28 Février 1938.

Pour la poursuivante,

830-M-367

Z. Picraménos, avocat.

Date: Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs Mohamed Abdou Gabal, savoir:

1.) Kechta El Tantaoui Saleh, sa veuve,

2.) Nabaouia Mohamed,

3.) Ahmed Mohamed,

4.) Abdou Mohamed,

5.) Saad El Dine Mohamed, enfants du dit défunt, demeurant à Kafr Beheida (Dak.), sauf le 5me au Caire, rue Rod El Farag No. 37 et le 4me à Khorchid (Béhera).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Novembre 1931, huissier Y. Michel, transcrit le 25 Novembre 1931, No. 11672.

Objet de la vente:

11 feddans et 15 kirats sis à Kafr Beheida, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Y compris les arbres fruitiers de vignes et autres dans la 1re parcelle, sur une superficie de 20 kirats.

N.B. — Il y a lieu de distraire de ces biens la quantité de 5 kirats et 17 sahmes expropriée pour utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Mansourah, le 28 Février 1938.

Pour la poursuivant,

821-M-358

Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Mahmoud Mohamed Abdel Hamid El Molla, savoir:

1.) Sa veuve, Anissa Moussa El Molla,

2.) Abdel Méguid, 3.) Wahiba,

4.) Dourria, 5.) Mounira, tous enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 3 premiers à Simbo Makam, district de Mit-Ghamr (Dak.), la

4me avec son époux, le Sieur Ahmed Abdel Chafi El Cherbini, à Kom El Nour, district de Mit-Ghamr (Dak.), la 5me avec son époux Abbas Eff. Yousri, Greffier en Chef du Meglis Hasbi de Zagazig et demeurant à la rue El Hariri, kism El Nizam, immeuble No. 2, au 2me étage.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Mars 1927, huissier Ackad, transcrit le 30 Mars 1927, No. 734.

Objet de la vente: 2 feddans et 12 kirats de terrains sis au village de Simbo Makam, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Safouni.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Mansourah, le 28 Février 1938.

Pour la poursuivant,

825-M-362

Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre Mansour Mansour Deghbag El Kébir, propriétaire, sujet local, demeurant à Béni-Echbel, district de Zagazig (Ch.), débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Novembre 1922, huissier J. Mavropoulos, transcrit le 24 Novembre 1922, No. 19304.

Objet de la vente:

2 feddans sis à Béni-Echbel, district de Zagazig (Ch.), au hod El Kassala.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais.

Mansourah, le 28 Février 1938.

Pour la poursuivant,

820-M-357

Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête du Sieur Léonidas J. Venieri, sujet hellène, demeurant à Port-Saïd, pris en qualité de syndic de la faillite Mohamed Mohamed El Seoudi.

Contre:

I. — Les Hoirs de feu Mohamed Mohamed El Seoudi, savoir ses enfants:

1.) Radouan Mohamed El Seoudi,

2.) Zahiya Mohamed El Seoudi, épouse de Mohamed Abdel Ghani,

3.) Oudad Mohamed El Seoudi, épouse de Sayed Abou Aly (chez son frère Radouan),

4.) Nafissa Om Aboul Maati, sa veuve, tutrice de ses enfants mineurs: a) Fawzia, b) Fatma et c) Sayed ou Hussein.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Sadaka, district de Simbellawein,

5.) Sayeda, veuve du dit défunt,

6.) Hamed Mohamed El Seoudi, son fils,

7.) Hanem Ibrahim Youssef (Om Chabraoui), sa veuve, tutrice de sa fille Sania.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Om El Diab, district de Simbellawein.

8.) Ahmed Mohamed El Seoudi,

9.) Moufida Mohamed El Seoudi, épouse de Cheikh Saïd Azam,

10.) Hafza Mohamed El Seoudi, épouse du Cheikh Mohamed Ibrahim Hassan El Gazzar.

II. — Saddika Mohamed El Seoudi, épouse du Sieur Mohamed Sayed El Seoudi.

Tous propriétaires, sujets locaux demeurant à Mehallet El Damana, district de Mansourah (Dak.).

En vertu:

a) D'un jugement déclaratif de faillite rendu par le Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah le 12 Mars 1931.

b) D'un jugement déclaratif d'état d'union rendu par le même Tribunal le 9 Mars 1933.

c) D'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire de la faillite rendue le 12 Janvier 1937, autorisant la vente des immeubles ci-bas désignés.

Objet de la vente:

2me lot.

1 feddan et 11 kirats par indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes de terrains situés au village de Sadaka, district de Simbellawein (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 10.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 175 outre les frais.

Mansourah, le 28 Février 1938.

Pour la poursuivant,

750-M-355.

G. Mabardi, avocat.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête du Sieur Jean Georges Manoussou, propriétaire, hellène, domicilié à Zagazig, rue Afacha, agissant en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de feu Anastase Assanakis, savoir: Catherine, Georges, Marie et Constantin, suivant jugement du Tribunal Consulaire hellénique d'Alexandrie du 14 Décembre 1932, No. 320.

Contre les Hoirs Meèbed Megawer El Tahaoui, savoir:

1.) Dame Tafida Meèbed Megawer, sa fille, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses frère et sœur mineurs: Guerère et Samira.

2.) Dame Fahima Mohamed Saad, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Fathia Meèbed.

3.) Dame Noura Bent Gandal Younès El Tahaoui, sa seconde veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Gabr et Adly Meèbed.

Propriétaires, égyptiennes, domiciliées la 1re à Ezbet Megawer El Tahaoui, dépendant de El Hassoua, Markaz Kafr Sakr (Ch.), la 2me à Ezbet Abou Bizir, dépendant de El Kattaouia, Markaz Zagazig (Ch.) et la 3me à Ezbet El Hag Fayed Gandal, dépendant de El Dawahria, Markaz Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Avril 1937, huissier J. Khouri, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 27 Avril 1937 sub No. 588.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

40 kirats de terrains cultivables sis au village de Manchat Radouan, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Nawaya No. 8. kism awal, faisant partie de la parcelle No. 2 bis.

2me lot.

5 kirats de terrains cultivables sis au village d'El Ghaba, district de Kafr Sakr (Ch.), par indivis dans 11 kirats, au hod Ourf El Dik No. 2, parcelle No. 13.

Tels que ces immeubles se poursuivent et se comportent avec leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 40 pour le 1er lot.

L.E. 15 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 28 Février 1938.

Pour le poursuivant,

A. Papadakis et N. Michalopoulos,
748-M-353. Avocats.**Date:** Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête de Monsieur Léopold Julien, citoyen français, demeurant à Alexandrie, No. 10 rue Fouad 1er.

Contre le Sieur Ahmed Ibrahim, de feu Ahmed El Engebaoui, demeurant au Caire, à haret El Sadat, haret El Nabki et alfet El Arbaini No. 2, Darb El Gamamiz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Décembre 1936, huissier Z. Tsaloukhos, transcrite le 7 Janvier 1937, No. 28 (Ch.).

Objet de la vente: 28 feddans, 13 kirats et 10 sahmes sis au village de El Abdassa, district de Zagazig (Ch.), au hod Rod El Abbassa No. 2, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 37.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 975 outre les frais. Mansourah, le 28 Février 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,
848-DM-671 Avocats.**Date:** Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre Imam El Sayed El Kafraoui, fils de El Sayed El Kafraoui, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant à Diarb Negm.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Décembre 1931, dénoncée le 31 Décembre 1931, le tout transcrite le 4 Janvier 1932, No. 125.

Objet de la vente:

2me lot.

Biens appartenant à Imam El Sayed El Kafraoui.

34 feddans et 10 kirats de biens sis à Diarb Negm, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) 3 feddans au hod El Kassala et El Baharia No. 25, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 3 feddans au même hod No. 25, kism tani, faisant partie des parcelles Nos. 12 et 13.

3.) 10 feddans et 3 kirats au hod El Kassala El Kiblia No. 33, parcelle No. 1.

4.) 4 feddans, 6 kirats et 20 sahmes au hod El Kassala El Westania No. 32, parcelles Nos. 22 et 23.

5.) 4 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod Melah El Khachabiat No. 24, parcelles Nos. 13, 14 et 15.

6.) 9 feddans et 17 kirats au hod El Kassala El Baharia No. 25, kism tani, parcelle No. 8 et partie No. 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais. Mansourah, le 28 Février 1938.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud.
840-DM-663 Avocats.**Date:** Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme ayant siège à Alexandrie, subrogée aux droits et actions du Sieur Mohamed Mouafi Ahmed en vertu d'un acte authentique passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 16 Avril 1934, notifié le 29 Mai 1934.

Contre le Sieur Sayed Soliman El Zeheiri, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Mit Soueid, Markaz Dékernès (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Décembre 1930, de l'huissier Ph. Bouez, transcrit le 21 Janvier 1931, No. 837.

Objet de la vente:

Conformément au procès-verbal de limitation dressé au Greffe le 18 Octobre 1935.

8 feddans, 18 kirats et 20 sahmes sis au village de Mit Soueid wa Tobeil, Markaz Dékernès (Dak.), divisés comme suit:

1.) 16 kirats au hod El Moutawassed No. 12, faisant partie de la parcelle No. 90, par indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes.

2.) 2 kirats et 20 sahmes au hod El Moutawassed No. 12, faisant partie de la parcelle No. 130, par indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 11 kirats et 4 sahmes.

3.) 1 feddan et 1 kirat au hod El Moutawassed No. 12, faisant partie de la parcelle No. 114, par indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 5 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.

4.) 1 feddan au hod El Moutawassed No. 12, faisant partie de la parcelle No. 115, par indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 4 feddans, 2 kirats et 12 sahmes.

5.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Oda No. 13, faisant partie des parcelles Nos. 12, 35, 36, 44, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 43, par indivis dans la superficie des dites parcelles qui est de 5 feddans, 9 kirats et 7 sahmes.

6.) 12 kirats au hod El Oda No. 13, faisant partie du No. 52, par indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

7.) 3 kirats au hod El Oda No. 13, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 12 kirats, faisant partie de la dite parcelle.

8.) 2 kirats au hod El Rezka No. 14, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 9 kirats et 8 sahmes.

9.) 3 feddans au hod El Rezka No. 14, faisant partie de la parcelle No. 43, par indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 11 feddans, 14 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la dite parcelle.

10.) 15 kirats au hod El Rezka No. 14, faisant partie de la parcelle No. 46, par indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 2 feddans et 12 kirats, faisant partie de la dite parcelle.

11.) 12 kirats au hod El Rezka No. 14, faisant partie de la parcelle No. 82, par indivis dans la superficie de 2 feddans, 6 kirats et 14 sahmes, faisant partie de la parcelle.

12.) 12 sahmes au hod El Rezka No. 14, faisant partie de la parcelle No. 80, par indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 3 kirats et 12 sahmes.

13.) 12 sahmes au hod El Rezka No. 14, faisant partie de la parcelle No. 69, par indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 2 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la dite parcelle.

14.) 3 kirats au hod El Rezka No. 14, faisant partie des parcelles Nos. 61, 62, 66 et 67, par indivis dans la superficie des dites parcelles qui est de 13 kirats et 12 sahmes.

15.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Rezka No. 14, faisant partie de la parcelle No. 37, par indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 7 kirats.

16.) 12 sahmes au hod El Rezka No. 14, faisant partie de la parcelle No. 64, par indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 2 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 415 outre les frais.

Mansourah, le 28 Février 1938.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,
843-DM-666. Avocats.**Date:** Jeudi 24 Mars 1938.**A la requête** des Dames:

1.) Artémis Coundoumaris,

2.) Lucie Christofidis,

3.) Olga Théodossiou, toutes trois ménagères, hellènes, au Caire, rue Emad El Dine, immeuble No. 177 A.

Contre les Sieurs:

1.) Saad El Ghamri Hamada,

2.) Aly Ghamri Hamada, tous deux fils d'El Ghamri Hamada, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Karmout Sahara, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Septembre 1937, transcrit le 29 Septembre 1937, No. 8931.

Objet de la vente:

2 feddans, 3 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Karmout Sahara, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Eraki No. 8, parcelle No. 58.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Mansourah, le 28 Février 1938.

Pour les poursuivantes,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
855-DM-678 Avocats.

Date: Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) Ibrahim Mohamed Eweida, fils de Mohamed, fils de Abdou,
- 2.) Abdel Hamid Aly Mohamed, fils de Aly Mohamed, fils de Mohamed.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Mit Charaf et le 2me à Mit Saadan, district de Dékernès (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Janvier 1928, huissier D. Boghos, transcrite le 6 Février 1928 sub No. 1096.

Objet de la vente: 63 feddans, 10 kirats et 1 sahme de terrains faisant partie du Domaine de Tanah, situés à El Guéneina wa Ezbet Abdel Rahman, district de Dékernès (Dak.), au hod No. 199 et connu sous le nom de Hochet El Tessein.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais. Mansourah, le 28 Février 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

842-DM-665

Date: Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête de la Dame Marie, épouse du Dr. Christo Argyropoulo, née Jean Samaridis, petite-fille de Dimitri, propriétaire, sujette hellène, domiciliée à Alexandrie, 29 boulevard Saad Zaghloul.

Contre:

- 1.) Kamel Bey El Sayed Guebali Hemeid, propriétaire, sujet local, domicilié en son ezbeh dépendant de Nazlet Khayal, Markaz Kafr Sakr (Ch.).
- 2.) Hoirs de feu Abdallah Bey Ismail Abdallah, savoir:

a) Sa veuve la Dame Loulia Osman Hemzaoui,

b) Ahmed Kamal El Dine Abdallah,

c) Ahmed Ezz El Dine Abdallah, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frère et sœur mineurs Sabri Ismail Abdallah et Souraya Abdallah, domiciliés au Caire, rue Nubar No. 17, kism Sayeda Zeinab et à défaut au Parquet Mixte de cette ville pour domicile inconnu en Egypte.

Ces derniers enfants du dit défunt, propriétaires, sujets locaux.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Juillet 1937, transcrit le 17 Août 1937, No. 1045.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Les 4/5 par indivis dans 320 feddans, 23 kirats et 6 sahmes de terrains situés au village de Nazlet Khayal, district de Kafr Sakr (Ch.), en deux superficies:

La 1re de 300 feddans et 18 kirats au hod El Fedn No. 1, kism talet, parcelle No. 1 et partie de celle No. 6.

La 2me de 20 feddans, 5 kirats et 6 sahmes au hod El Fedn No. 1, kism talet, faisant partie de la parcelle No. 6.

Il existe 1 machine pour l'irrigation marque Cook, de la force de 16 H.P., No. 14232.

2me lot.

33 feddans, 4 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables situés au village de Nazlet Khayal, district de Kafr Sakr (Ch.), par indivis dans 49 feddans, 21 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 1 du hod Tanar No. 2, kism tani, avec les Hoirs Moustafa Sid Ahmed Abou Hussein.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 4355 pour le 1er lot.

L.E. 1700 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 28 Février 1938.

Pour la poursuivante,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
860-DM-683. Avocats.

Date: Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête du Sieur Panayotti Andritzakis, négociant, hellène, demeurant à Mansourah, rue Abdel Moneem.

Contre le Sieur Metwalli Metwalli Awad, fils de Metwalli Awad, propriétaire, sujet local, demeurant à Hamaka, district de Aga.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juin 1937, transcrit le 20 Juillet 1937, No. 7045.

Objet de la vente:

4 feddans, 13 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Hamaka, district de Aga.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais. Mansourah, le 28 Février 1938.

Pour la poursuivant,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
859-DM-682 Avocats.

Date: Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête des Sieurs Caloyanni Frères, commerçants, hellènes, demeurant à Zagazig.

Contre les Hoirs de feu Abdel Rahman Hussein, propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Husseinieh et à Ezbet Eid, dépendant de Kafr Mohamed Hussein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Février 1937, transcrit le 27 Mars 1937, No. 438.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

10 kirats et 14 sahmes de terrains sis à Kafr Mohamed Hussein, district de Zagazig, au hod El Berkah wal Nazzazeh No. 2, parcelle No. 6.

2me lot.

5 feddans, 1 kirat et 7 sahmes de terrains sis au village de Chobak Basta, district de Zagazig (Ch.).

Y compris une bâtisse d'un seul étage en briques cuites, formant 3 dépôts, avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 50 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 28 Février 1938.

Pour les poursuivants,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
857-DM-680 Avocats.

Date: Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête du Sieur Panayotti Andritzakis, négociant, hellène, demeurant à Mansourah, rue Abdel Moneem.

Contre les Hoirs de feu Falma Om El Metwalli Ibrahim et les Hoirs de feu Abdel Fattah Salem Hussein, son fils, décédé après elle, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Khamassah, district de Simbellawein (Dak.) et à Ezbet Cheikh Aly Ismail, dépendant de Kenbra, district de Simbellawein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Juin 1937, transcrit le 28 Juillet 1937, No. 7276.

Objet de la vente:

6 feddans, 22 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de El Khamassa, district de Simbellawein (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 245 outre les frais. Mansourah, le 28 Février 1938.

Pour la poursuivant,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
858-DM-681 Avocats.

Date: Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête des Dames:

1.) Artémis Coundoumaris,

2.) Lucie Christofidis,

3.) Olga Théodossiou, toutes trois ménagères, hellènes, au Caire, rue Emad El Dine, immeuble No. 177 A.

Contre le Sieur El Sayed El Sayed Haroun, fils d'El Sayed Haroun, propriétaire, sujet local, demeurant à Ouleila, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Septembre 1937, transcrit le 29 Septembre 1937, No. 8930.

Objet de la vente:

17 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Ouleila, district de Mit Ghamr (Dak.), au hod Serw El Charki No. 34, kism awal, parcelle No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Mansourah, le 28 Février 1938.

Pour les poursuivantes,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
854-DM-677 Avocats.

Date: Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête du Sieur Costi Varetta, fils de Dimitri, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Kafr Sakr (Ch.).

Contre le Sieur Mikhail Stéfanos, fils de Stéfanos Fadlallah, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Sakr (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Juillet 1936, transcrit le 21 Août 1936, No. 1207.

Objet de la vente:

8 feddans et 12 kirats de terrains sis au village de Kafr Abou Charabia, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod Hamdan No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 11 et 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 345 outre les frais. Mansourah, le 28 Février 1938.

Pour la poursuivant,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
856-DM-679 Avocats.

Date: Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête des Usines Réunies d'Égrenage et d'Huileries, S.A., ayant siège à Alexandrie avec succursale à Mit-Ghamr.

Contre Abdalla Mohamed Héral, propriétaire, sujet local, demeurant à Kom El Nour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Janvier 1936, dénoncée le 25 Janvier 1936, le tout transcrit le 28 Janvier 1936 sub No. 1152.

Objet de la vente:

170 feddans et 18 kirats sis au village de El Hawaber, district de Simbellawein (Dak.), savoir:

1.) 76 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Gharbi El Kassali No. 30, parcelles Nos. 2, 3, 4 et 5.

2.) 23 feddans et 17 kirats au hod Bahr Sakr No. 29, parcelle No. 1.

3.) 52 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod Bahari El Masraf No. 40, parcelle No. 1.

4.) 18 feddans et 12 kirats au hod Hagrass No. 42, faisant partie de la parcelle No. 1.

Y compris une ezbeh construite en briques crues, composée de plusieurs maisons ouvrières et une maison pour le propriétaire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 7000 outre les frais. Mansourah, le 28 Février 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
845-DM-668 Avocats.

Date: Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête de la Maison de commerce Edrei & Co., administrée française, ayant siège à Simbellawein.

Contre:

1.) Mohamed Mohamed El Cherbini, fils de feu Mohamed El Cherbini.

2.) Dame Sekina Ahmed Mohamed El Cherbini, fille de Ahmed Mohamed El Cherbini.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Simbellawein, district de même nom (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mai 1937, huissier G. Chidiac, transcrite le 3 Juin 1937 sub No. 5401.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 164 m² 27 cm., sise au village de Simbellawein, district de même nom (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 37, avec les constructions y élevées, consistant en une maison construite en briques cuites, composée de 2 étages, avec ses accessoires, limitée: Nord, restant de la parcelle No. 37, à Hag Hassanein El Guidami, sur 12 m. 70; Est, restant de la parcelle No. 37, haret El Cherbini, sur 12 m.; Sud, restant de la parcelle No. 37, à Hag Ahmed El Cherbini et Cts., sur 22 m. 55 brisés; Ouest, le restant de la parcelle No. 37, à Hag Ahmed Choucri et Cts., sur 32 m. 30.

D'après le Survey les dits biens sont ainsi désignés:

Une parcelle de terrain de la superficie de 169 m² 10 cm², sise au village de Simbellawein, district de même nom

(Dak.), au hod Sakan El Nahia No. 10 et Dayer El Nahia No. 12, limitée: Nord, Hassanein El Guaddami; Est, rue; Sud, Osman El Cherbini et autres; Ouest, El Hag Ahmed Choucri.

La maison est complète de portes et fenêtres, malgré que 12 portes et 4 fenêtres ne sont pas placées mais se trouvent dans une chambre au 1er étage.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Mansourah, le 28 Février 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
850-DM-673 Avocats.

Date: Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les héritiers de feu Ibrahim Daoud, fils de feu El Hag Ibrahim Daoud, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Dame Eicha Hanem Serry, fille de feu Hussein Pacha Serry, sa veuve,

2.) Aly Effendi Ibrahim Daoud, son fils,

3.) Dame Fardoss Ibrahim Daoud, sa fille, épouse divorcée de Gaafar Eff. Aly.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, à Choubra, rue Tousoun No. 20, immeuble Aziza Salib.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Octobre 1935, huissier A. Héchemeh, transcrite les 9 Novembre 1935 No. 10937 et 6 Janvier 1936 No. 195.

Objet de la vente:

74 feddans, 17 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'El Tarha, district de Faraskour (Dak.), au hod El Wastani No. 5, parcelles Nos. 3, 4, 5 et 6, distribués comme suit:

7 feddans.

6 feddans.

61 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.

Y compris 1 sakieh.

Ensemble: le tiers à l'indivis dans le dawar et la maison des hôtes, madiafa.

Le dawar est actuellement inexistant, ayant été totalement démoli, quant à la madiafa elle est en bon état.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2240 outre les frais. Mansourah, le 28 Février 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
839-DM-662 Avocats.

Date: Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

A. — El Cheikh Abdou Abdel Maaboud, fils de feu Abdel Maaboud Abd Rab El Salehine El Mohandez, pris en sa double qualité: a) de débiteur principal, b) d'héritier de sa mère feu la Dame Afifa, fille de Ahmed Abdel Aziz, elle-même de son vivant codébitrice solidaire avec le susnommé de la société requérante.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Effendi Abdel Maaboud, fils de feu Abdel Maaboud Abd Rab El Salehine El Mohandez, de son vivant: a) héritier de sa mère feu la Dame Afifa, fille de Ahmed

Abdel Aziz susnommé et b) codébiteur solidaire avec elle de la société requérante, savoir:

1.) Dame Hanem Bent Nassar, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs. les nommés: a) Abdel Rahman, b) El Sayed et c) Abdel Maaboud, issus de son union avec le dit défunt.

2.) Ghaleb Mohamed Abdel Maaboud, son fils.

3.) Dame Hamida Mohamed Abdel Maaboud, sa fille, épouse Mohamed Abdou Abdel Maaboud, soldat à la Douane.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Tawila, district de Facous (Ch.), sauf la dernière, la Dame Hamida, demeurant à Alexandrie, rue El Farahda, propriété Hanafi, près du café Salam Salbo, ruelle Sidi Zohri No. 4.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 14 Août et 28 Septembre 1937, huissiers Z. Tsaloukhos et B. Accad, transcrits les 1er Septembre 1937, No. 1090, 25 Septembre 1937, No. 1135 et 16 Octobre 1937 sub No. 1266 (Ch.).

Objet de la vente:

21 feddans, 14 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de El Tawila, district de Facous (Ch.), au hod Fatira wa Karankicha, en quatre parcelles:

La 1re de 11 feddans, 12 kirats et 3 sahmes.

La 2me de 2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

La 3me de 7 feddans, 18 kirats et 20 sahmes après déduction de 8 kirats pris pour utilité publique, digue et lit du masraf.

La 4me de 4 kirats et 12 sahmes, habitations de l'ezbeh, y compris les constructions y élevées.

Y compris les constructions de l'ezbeh comprenant huit maisons dont deux grandes et six petites pour les cultivateurs, le tout en briques crues, 10 dattiers, divers citronniers, 1 sakieh et 2 tabouts.

Il y a lieu de déduire des biens sus-indiqués une contenance de 9 kirats et 14 sahmes dégrevés par le Crédit Foncier par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, ce qui réduit les biens saisis à 21 feddans, 4 kirats et 12 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1480 outre les frais. Mansourah, le 28 Février 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
838-DM-661 Avocats.

SUR LICITATION

Date: Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête des Hoirs Jean Lenzi, savoir la Dame Hilda de Zogheb, de feu Costa, veuve de feu Alexandre de Zogheb, les Sieurs Henri, Paul et Max de Zogheb et en tant que de besoin la Dame Hilda de Zogheb et le Sieur Max de Zogheb, agissant comme exécuteurs testamentaires.

Tous sujets italiens, demeurant à Alexandrie.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Une parcelle à construction, libre, sise à Mansourah, rue Choukri No. 170, kism sadess, faisant partie de la propriété No. 1, d'une superficie de 721 m² 56 cm., limitée: Nord, chareh Greiss, long. 21 m.; Est, rue El Amir Farouk, long. 30 m. 35; Sud, le restant de la propriété No. 1, appartenant aux vendeurs, long. 27 m. 30; Ouest, Wakf de S.E. Borham Pacha Nour et autres, long. 30 m. 45.

2me lot.

Une parcelle de terrain sise à Mansourah, rue Choukri No. 170, kism sadess, propriété No. 1, en partie d'une superficie de 974 m² 11 cm., sur une partie de laquelle est élevé un immeuble construit en briques cuites et boue, composé d'un rez-de-chaussée et deux étages, le tout limité: Nord, le restant de la propriété No. 1, libre, propriété des vendeurs, long. 27 m. 30; Est, rue El Amir Farouk où se trouvent les portes des magasins, long. 32 m. 30; Sud, chareh Choukri où se trouvent la porte de la maison et celles des magasins, long. 33 m. 30; Ouest, Hoirs Abou Hussein et autres, long. 31 m. 60.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix:

L.E. 2150 pour le 1er lot.

L.E. 4000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 28 Février 1938.

Pour les poursuivants,
Maksud, Samné et Daoud,
844-DM-667 Avocats.

SUR SURENCHERE.**Date:** Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête du Sieur Ibrahim Eff. El Sayed Omar, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, surenchérisseur suivant procès-verbal dressé le 5 Février 1938.

Cette vente était poursuivie à la requête du Sieur Nicolas Eliopoulo, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

Contre:

A. — Mohamed El Cherbini Ahmed, propriétaire, sujet local, omdeh de Kalioubieh, y demeurant.

B. — Les Hoirs de feu Youssef El Cherbini Ahmed savoir:

1.) Mohamed Youssef Cherbini, pris tant personnellement comme héritier de feu Youssef El Cherbini Ahmed que comme tuteur de ses frères et sœur mineurs: Sabah, Salah et Cherbini, enfants de feu Youssef Cherbini Ahmed, propriétaire, sujet local, demeurant à Kalioubieh.

2.) Anissa Aly Moustafa, veuve du dit défunt, pour elle et comme tutrice de ses enfants mineurs: Mahmoud, Mouktar, Hekmat et Hanem, enfants du dit défunt, propriétaire, indigène, demeurant à El Azazna.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Février 1937, de l'huissier A. Accad, transcrit le 20 Février 1937 sub No. 1940.

Objet de la vente:

1er lot.

12 feddans, 10 kirats et 14 sahmes dont 7 feddans et 1 kirat propriété de Mohamed Cherbini Ahmed et 5 feddans, 9 kirat et 14 sahmes propriété de Youssef Cherbini Ahmed, le tout à prendre par indivis dans 17 feddans, 20 kirats et 14 sahmes de terrains labourables sis au village d'El Kalioubieh et El Azazna, district de Dékernès (Dak.), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 8 kirats et 20 sahmes dont 13 kirats et 12 sahmes au hod El Manassra No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 et 2 feddans, 19 kirats et 8 sahmes au hod El Talet El Bahari No. 18, parcelles Nos. 10, 11, 12, 13 et 14 et faisant partie de la parcelle No. 15, le tout formant une seule parcelle.

2.) 8 feddans, 4 kirats et 19 sahmes dont 18 sahmes au hod El Talef El Bahari No. 18 et 8 feddans et 4 kirats au hod El Manassra No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 15, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25.

3.) 12 kirats au hod El Wasta No. 24, faisant partie de la parcelle No. 17.

4.) 4 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod El Wasta No. 24, parcelles Nos. 10, 11, 12, 13, 14 et 16.

5.) 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Garf No. 16, parcelle No. 24.

6.) 1 kirat et 16 sahmes au hod El Sahel No. 20, parcelle No. 20.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix nouvelle: L.E. 550 outre les frais.

Mansourah, le 28 Février 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
841-DM-664. Avocats.

Délégation de Port-Fouad.**AUDIENCES:** dès les 12 h. 15.**Date:** Mardi 22 Mars 1938.**A la requête:**

I. — Du Sieur Jean Poriazi, pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de feu son frère André Poriazi.

II. — Des Hoirs de feu André Poriazi, savoir:

- 1.) Dame Pénélope Poriazi, sa veuve;
- 2.) Dame Eugénie Poriazi, sa mère;
- 3.) Sieur Etienne Poriazi;
- 4.) Dame Irène Carali;
- 5.) Dame Sophie Razi;
- 6.) Dame Marie Stathatos;
- 7.) Dame Fanny Caracosta.

Ces 5 derniers frère et sœurs du dit défunt, pris en leur qualité de ses héritiers, propriétaires, sujets hellènes, demeurant à Ismailia, rue Cleopatra, dans leur immeuble, et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mohamed Hassan Aly El Gueddawi, pris tant personnellement comme débiteur qu'en sa qualité d'héritier de sa mère feu Maseouda El Sayed Mostafa;
- 2.) Aly Hassan Aly El Gueddaoui, pris

tant personnellement comme débiteur qu'en sa double qualité: a) d'héritier de feu sa mère Maseouda El Sayed Moustafa et b) de tuteur de ses sœurs mineures: Fatma, Mabrouka et Hamida, filles et héritières de la dite défunte Maseouda El Sayed Moustafa;

3.) Abdel Hamid Hassan Aly El Gueddaoui, pris tant personnellement comme débiteur qu'en sa qualité d'héritier de feu sa mère la Dame Maseouda El Sayed Moustafa;

4.) Dame Wahiba bent Hassan Aly El Gueddaoui, prise en sa qualité d'héritière de sa mère Maseouda El Sayed Moustafa.

Tous les susnommés enfants de feu Hassan Aly El Gueddaoui, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ismailia, rue de Péluse, pris en leur qualité de débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Novembre 1935, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, en date du 20 Novembre 1935, No. 47.

Objet de la vente: en un seul lot.

Les deux tiers par indivis dans un terrain de la superficie de 171 m² 52 cm., avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, sise à Ismailia, zone du canal, rue de Péluse, portant le No. 14 impôts, moukallafa No. 2 M, inscrite sub No. 302 du registre foncier au nom de Hassan Aly El Gueddawi.

La dite maison complète de fenêtres et portes, comprenant 2 magasins sur la rue du Caire, 1 magasin à côté de la porte d'entrée.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 270 outre les frais.

Mansourah, le 28 Février 1938.

Pour les poursuivants,
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,
851-DMP-674 Avocats.

VENTES MOBILIERES**Tribunal d'Alexandrie.****Date:** Jeudi 10 Mars 1938, à 10 h. a.m.**Lieu:** à Alexandrie, rue Missalla No. 47.

A la requête de la Dame Onorina Salvatico, propriétaire, sujette britannique, domiciliée à Mostafa Pacha (Ramleh).

Contre le Sieur Abdel Chahide Michreki, entrepreneur, sujet local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 29 Novembre 1937, huissier L. Mastoropoulo, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie en date du 16 Octobre 1937 R.G. No. 4151/62e A.J.

Objet de la vente:

- 1.) 1 bureau en noyer.
- 2.) 1 canapé et 2 fauteuils à ressorts, en noyer recouvert de cuir.

- 3.) 1 table en noyer.
- 4.) 1 canapé et 1 fauteuil en osier.
- 5.) 2 chaises cannées.
- 6.) 1 petit bureau en noyer.
- 7.) 1 tapis européen.
- 8.) 1 séparation en bois, à 5 vitres et 1 porte.

Alexandrie, le 28 Février 1938.
Pour la poursuivante,
790-A-891. N.Galiounghi, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Mercredi 9 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 358, rue Khalig El Masri.

A la requête de Omar Ben Kayed & Hassan Bey Sadek.

Contre Abdel Hamid Mohamed El Tarzi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 20 Mars 1937.

Objet de la vente: tout l'agencement du magasin, bureaux, canapés et fauteuils, mannequins, 3 machines à coudre Singer, etc.

Pour les poursuivants,
765-C-765 I. Hassid, avocat.

Date: Lundi 14 Mars 1938, dès les 10 heures du matin.

Lieu: à Massid El Wakf, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête du Sieur Sadek Bey Galini.

Au préjudice du Sieur El Sayed Mohamed Hussein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Janvier 1938.

Objet de la vente: 1 vache et 1 ânesse.
Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
816-C-798 Avocats.

Date: Lundi 14 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Ammar, Markaz Toukh (Galioubieh).

A la requête de la Raison Sociale S. Rematissios & Co.

Au préjudice des Sieurs Hassanein Hassanein Allam, Aly Hassanein Allam et Moussa Hassanein Allam, demeurant à El Ammar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Juin 1937.

Objet de la vente: 3 bufflisses, 1 vache, 1 veau, 1 mulet; 2 roues de sakieh; 15 ardebs de blé, 10 charges de paille; 1 machine d'irrigation de la force de 12 H.P., à 2 volants, complète.

Le Caire, le 28 Février 1938.
Pour la requérante,
796-C-778 A. Sacopoulo, avocat.

Date: Jeudi 10 Mars 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: au village de Sôl, Markaz El Saff (Guizeh).

A la requête de Sabbagh, Hamza & Co., société mixte ayant siège au Caire.

Contre Chafik et Farid Nassif, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Sôl, Markaz El Saff (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Février 1938, huissier Antoine Ocké.

Objet de la vente: au hod Dayer El Nahia: 1 moteur marque Campbell Halifax's England, de la force de 100 chevaux, No. 10141.

Le Caire, le 28 Février 1938.
Pour la poursuivante,
Charles Farès,
805-C-787 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 10 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Haret Hégazi No. 24, derrière la Fabrique de Cigarettes Maspero Frères (section Choubrah).

A la requête du Sieur Victor Betito, rentier, français, demeurant au Caire, rue El Tawil No. 54 (Choubra).

Contre le Sieur Ahmed Zahrane, commerçant, égyptien, demeurant au Caire.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire du 23 Décembre 1937, R.G. No. 1216/63e A.J.

Objet de la vente: objets de fonderie tels que 3 tours mécaniques, 2 moteurs électriques et divers accessoires et meubles, etc.

Conditions: au comptant sous peine de folle enchère.

Le Caire, le 28 Février 1938.
792-C-774 V. Betito.

Date: Samedi 5 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue El Touloul No. 1, Baghallah (Sayeda Zeinab).

A la requête du Sieur Attieh Eff. Mishriki.

Contre le Sieur Pandeli Panayotti.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 12 Décembre 1936, huissier Kozman, validée le 2 Janvier 1937.

Objet de la vente: 1 garniture de salon, 1 garniture de chambre à coucher, 1 garniture de salle à manger, etc.

Le Caire, le 28 Février 1938.
Pour le poursuivant,
Maher Helmi, avocat.
819-C-801

Date: Lundi 7 Mars 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, à midan Ismaïlia No. 30, chareh Yaacoub Artin.

A la requête d'Albert Metzger.

Contre S.E. Hassan Anis Pacha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Février 1938, huissier Damiani.

Objet de la vente:
1.) 1 garniture de salon en bois sculpté, composée de canapés, tables, chaises, lustres, etc.
2.) 1 garniture de chambre à coucher, etc.

Pour le poursuivant,
861-DC-684. A. Fusaro, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mercredi 9 Mars 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Mit-Masseoud, district de Aga (Dak.).

A la requête d'Abdel Aziz Mohamed Chehab El Dine, de El Maassara (Gh.).

Contre Ibrahim Metwalli El Hanafi, de Mit-Masseoud et de Ezbet Gadou (Gh.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-brandons des 5 Avril et 17 Août 1937.

Objet de la vente:

- 1.) Le trèfle provenant de 1 feddan.
- 2.) Le coton Zagora, 1re cueillette, provenant de 2 feddans.

Mansourah, le 28 Février 1938.
Le poursuivant,
Abdel Aziz Mohamed Chehab El Dine.
831-M-368.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Il résulte d'un acte sous seing privé, vu pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte de ce siège le 17 Février 1938 sub No. 1766, qu'une Société en commandite simple est formée entre les Sieurs et Dame:

1.) Aly Abdel Razzak Aly, 2.) Mohamed Abdel Razzak Aly, tous deux fils de feu Abdel Razzak Aly et 3.) Morgana Hassan Kotb, veuve de feu Abdel Razzak Aly, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec ce dernier, savoir: a) Ahmed, b) Zakaria, c) Hosni, d) Sayeda, e) Chafika et f) Zakia, tous commerçants, égyptiens, domiciliés à Alexandrie.

La dite Société a pour objet le commerce des matériaux sanitaires et verres.

La durée de la dite Société est indéterminée.

Le siège de celle-ci est à Alexandrie, rue des Etudiants No. 3 (Gameh El Cheikh).

La Société est connue sous la Raison Sociale « Les Fils de feu Abdel Razzak Aly ».

Le gérant de la dite Société est le Sieur Aly Abdel Razzak Aly lequel signera seul pour la dite Société.

Alexandrie, le 22 Février 1938.
756-A-870 Aly Abdel Razzak Aly.

D'un acte sous seing privé en date du 16 Février 1938, visé pour date certaine le 17 Février 1938 sub No. 1779 et dont extrait a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 26 Février 1938, No. 127, vol. 55, fol. 102, il résulte qu'une Société à intérêts mixtes en commandite simple sous la Raison Sociale « L. Calotychos & Co », avec siège social à Alexandrie, a été formée entre le Sieur Loizo Calotychos, commerçant, local, demeurant à Alexandrie, comme associé en nom, d'une part, et une personne dénommée dans le dit acte, de nationalité étrangère, comme associé commanditaire.

Cette Société, qui prend la suite en assumant l'actif et le passif de la Société dissoute Calotychos et Mavris, a pour objet l'exploitation d'une épicerie-brasserie installée en cette ville, boulevard Saad Zaghloul No. 38.

La gestion et la signature qui sera constituée par la mention de la Raison Sociale « L. Calotychos & Co. » appar-

tiennent exclusivement à l'associé en nom Loizo Calotychos.

La durée de la Société est fixée à cinq ans commençant le 1er Mars 1938 et sera prorogée tacitement pour deux ans et ainsi de suite de deux ans en deux ans sauf dédit donné trois mois avant chaque période.

Alexandrie, le 26 Février 1938.
Pour la Société «L. Calotychos & Co.»,
785-A-886 Jean Mavris, avocat.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 16 Février 1938, portant date certaine du 17 Février 1938 sub No. 1778 et dont extrait a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 26 Février 1938, No. 126, vol. 55, fol. 101, il résulte que les Sieurs Minas Mavris et Loizo Calotychos ont mis fin avant terme à la Société en nom collectif formée entre eux sous la Raison Sociale L. Calotychos et Co suivant acte du 18 Avril 1932, visé pour date certaine le 20 Avril 1932 et dont extrait a été enregistré le 7 Mai 1932 sub No. 4, vol. 48, fol. 2 et modifiée sous la Raison Sociale «Calotychos et Mavris» par acte en date du 1er Août 1934, visé pour date certaine le 16 Octobre 1934 sub No. 8404 et dont extrait a été enregistré le 22 Octobre 1934, No. 39, vol. 51, fol. 28.

L'actif et le passif de la Société dissoute est assumé, à partir du 1er Mars 1938, par une Société en commandite simple que le Sieur Loizo Calotychos a fondée par acte en date du 16 Février 1938 sous la Raison Sociale «Calotychos & Co».

Alexandrie, le 26 Février 1938.
Pour la Société dissoute,
786-A-887. Jean Mavris, avocat.

Tribunal du Caire.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 3 Février 1938 sub No. 617, dont extrait a été enregistré au Greffe Commercial du même Tribunal en date du 17 Février 1938 sub No. 69/63e A.J. des Actes de Sociétés, il résulte:

Que la Raison Sociale Skynazy, Licha & Co., Société commerciale égyptienne en commandite simple, constituée suivant contrat sous seing privé visé pour date certaine au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 15 Octobre 1935 sub No. 5720, dont extrait enregistré au Greffe Commercial du même Tribunal en date du 22 Octobre 1935 sub No. 370 des Actes de Sociétés, est entrée en dissolution depuis le 1er Octobre 1937, date de décès de M. Charles Skynazy, l'un des gérants responsables.

Tout le passif et l'actif de la Société dissoute ont été assumés par M. Lieto Baroukh Massouda, tels que ce passif et cet actif sont déterminés au bilan social, visé pour date certaine au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 3 Février 1938 sub No. 618

et qui seul a la faculté de continuer l'exploitation du fonds social sous sa responsabilité et pour son compte personnel, sous la Raison Sociale Skynazy, Licha & Co., Lieto Baroukh Massouda successeur.

Le Caire, le 22 Février 1938.
Pour la Société dissoute,
815-C-797 Roger Gued,
Avocat à la Cour.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Société des Usines Chimiques Rhône-Poulenc, 21 rue Jean Goujon, Paris, France.

Date et No. du dépôt: le 19 Février 1938, No. 338.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 41 et 26.

Description: dénomination
RODILONE.

Destination: produits pharmaceutiques et produits vétérinaires.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
788-A-889

Déposante: Perret et Berthoud Société Anonyme, rue du Rhône 43, Genève, Suisse.

Date et No. du dépôt: le 19 Février 1938, No. 340.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 44 et 26.

Description: dénomination «Universal Genève».

Destination: Montres, parties de montres, compteurs de sport, réveils, pendulerie et leurs fournitures, tombant tous dans la Classe 44.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
787-A-888

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Applicant: The British Steel Piling Co. Ltd. of Thames House, Millbank, Westminster, London, S. W. 1, Great Britain.

Date & Nos. of registration: 20th February 1938, Nos. 102, 103 & 104.

Nature of registration: Registration of Licence.

Description: Licence granted by Société Française de Construction de Benes Automatique, to the above Company in connection with Patents registered under Nos. 102, 103 & 104 dated 10th March 1937.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
789-A-890

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

Vente Immobilière sur Surenchère
par devant M. le Juge Délégué
aux Adjudications.

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête du Sieur Ibrahim Mohamed Moustafa, propriétaire, local, demeurant à Alexandrie, rue Ishak El Nadim No. 40, surenchérisseur en l'expropriation poursuivie à la requête du Sieur Georges Zaccaropoulo, syndic de l'union des créanciers de la faillite «Les Successeurs de Youssef Aly El Béhéri» et des membres la composant, nommé en remplacement de feu le syndic Chavarche Méguerditchian, par jugement du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, du 6 Octobre 1937, savoir:

1.) Naguia, veuve d'Ibrahim El Achkar,
2.) Khadiga, épouse de Mahmoud Abdel Hamid,
3.) Fatma, épouse d'Abdel Rahman Aref,

4.) Zeinab, 5.) Sayeda, épouse de Mamdouh Kamal, autorisé par ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire de la dite faillite en date du 25 Février 1936, domicilié à Alexandrie, 10 rue Adib.

Contre la dite faillite.

Objet de la vente:

1er lot.

A. — Un immeuble sis à Alexandrie, quartier Moharrem-Bey, et précisément aux Champs-Élysées, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Ahmed Dakla No. 3, conduisant à la rue Moustafa Pacha Ebada, imposé à la Municipalité d'Alexandrie au nom des filles de Youssef Aly Béhéri, imm. No. 562, journal 163, volume 3 (certificat de la Municipalité d'Alexandrie du 20 Janvier 1937 No. 7415), composé d'un terrain de la superficie de 300 p.c. suivant les titres de propriété, mais d'après l'état actuel des lieux d'une superficie de 309 p.c. 40/100, sur la plus grande partie duquel se trouve élevée une maison comprenant un rez-de-chaussée et trois étages supérieurs, le reste formant un petit jardin.

Le dit immeuble est actuellement limité: Nord, sur 15 m. 50, par une ruelle de 5 m. de largeur dénommée Ahmed Dakla; Sud, sur 15 m. 58, par la propriété de Klala Rechke; Est, sur 11 m. 25, par la propriété d'Ismail Pacha Borai; Ouest, sur 11 m. 16, par la propriété de Salem Abou Chagar.

Tel que le dit bien se poursuit et comporte avec ses accessoires sans aucune exception ni réserve.

Le dit immeuble a été adjugé à l'audience du 16 Février 1938 au Sieur Feteiha Ibrahim Mohamed au prix de L.E. 510 outre les frais.

Mise à prix nouvelle: L.E. 561 outre les frais.

Alexandrie, le 28 Février 1938.
Pour le surenchérisseur,
873-A-903. A. E. Zariffch, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

15.2.38: Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie c. Dame Dawlat Bent Mohamed Mansour.

15.2.38: Urania Constantinou c. I. Barbara Reynaud.

15.2.38: Urania Constantinou c. J. Barbara Reynaud.

16.2.38: The Land Bank of Egypt c. Abdel Salam Ahmed Yassine Abdel Ghaffar.

16.2.38: Min. Pub. c. Agostino Zokitch (4 actes).

16.2.38: Mohamed Hassan El Lakani & M. le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte Alexandrie c. Dame Marie Perlafl.

17.2.38: Banque d'Athènes c. Mohamed Abdel Aziz Khadr.

Alexandrie, le 21 Février 1938.
617-DA-650 Le Secrétaire, E.G. Canepa.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

9.2.38: Greffe Distrib. c. Dame Zeinab Hassan El Said.

9.2.38: Greffe Distrib. c. Dame Naguibah Mahmoud El Said.

9.2.38: Ionian Bank Ltd. c. Abd El Hamid Mohamed Sayed El Gammal.

16.2.38: Vita Guebali c. Salib Mileka Ibrahim.

16.2.38: Jean Charmabidis c. Dame Helen veuve A. Helmis.

Mansourah, le 21 Février 1938.
Le Secrétaire,
616-DM-649. Michel Boufari.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Anglo-Continental Cotton Cy (S.A.E.).

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires de l'Anglo-Continental Cotton Cy S.A.E., sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Mercredi 9 Mars 1938, à 5 heures p.m., au Siège Social, 14 rue Sésotris, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

«*Soumission à nouveau de la décision déjà prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27/1/38 au sujet de la modification de l'art. 47, titre 6, des Statuts, pour le mettre en harmonie avec l'art. 54 des mêmes Statuts.*»

Ancien texte.

Sauf ce qui est dit à l'article 54, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée, si le quart au moins du capital social est représenté.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée est

réunie sur seconde convocation, dans les 30 jours suivants, et elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des Actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des trois quarts des Actions présentes ou représentées.

Nouveau texte.

Sauf ce qui est dit à l'article 54, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée, si le quart au moins du capital social est représenté.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée est réunie sur seconde convocation, dans les 30 jours suivants, et elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des Actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside l'Assemblée est prépondérante.

En conformité de l'article No. 42 des Statuts, pour prendre part à la dite Assemblée, il faut être possesseur d'au moins 5 actions. A cet effet, les Actionnaires peuvent soit déposer leurs Actions au Siège Social soit produire un certificat attestant du dépôt de leurs actions auprès de l'une des principales banques de la place, deux jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

(s.) Louis Sicouri,
Administrateur-Délégué.
47-A-651 (3 NCF 15/19/1er).

Alexandria Central Buildings Company.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mercredi 16 Mars 1938, à 11 h. a.m., aux bureaux de MM. Hewat, Bridson & Newby, 6 rue de l'Ancienne Bourse à Alexandrie.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport du Censeur.
Approbation des Comptes de l'Exercice 1937.

Fixation du Dividende.

Election d'Administrateurs.

Nomination du Censeur pour l'Exercice en cours et fixation de son indemnité.

Tout Actionnaire qui voudra assister à l'Assemblée devra déposer ses actions dans une des banques d'Alexandrie ou au siège de la Société, le plus tard le 13 Mars 1938.

Pour faire partie de l'Assemblée Générale, il faut être propriétaire de cinq actions au moins (Article 32 des Statuts).

Alexandrie, le 28 Février 1938.
869-A-899. Salomon Wellhoff, président.

Société Anonyme de Wadi Kom-Ombo.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme de Wadi Kom-Ombo sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire aux termes de l'Article 24 des Statuts pour le Mercredi 9 Mars 1938, à 4 heures de relevée, au Siège Social au Caire, rue Kasr El Nil No. 45.

Tout Actionnaire propriétaire de 5 actions qui voudra prendre part à la réunion devra faire le dépôt de ses actions trois jours, au moins, avant la date de l'Assemblée:

Au Caire au Siège Social et dans tous les Etablissements de Banque du Caire et d'Alexandrie.

Le Caire, le 10 Février 1938.
995-C-367 (3 NCF 15/22/1er).

AVIS DES SYNDICS

Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Faillite S.A. Egyptienne d'Ameublements Krieger.

Renvoi de Vente de Créances.

Il est porté à la connaissance du public que la vente des créances actives de la dite faillite a été renvoyée en l'état devant Monsieur le Juge-Commissaire au 10 Mars 1938.

Pour le Syndic,
ibrahim Bittar, avocat à la Cour.
769-C-769.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Sam Molho, Séquestre Judiciaire des biens appartenant à Aly El Toubgui & Cts, met en location, par voie d'enchères publiques, 70 feddans, 21 kirats et 2 sahmes avec leurs cultures pendantes par racines, sis au village de Berba El Kobra, Markaz Abou-Korkas (Minieh).

La susdite location aura lieu pour une durée d'une année agricole, finissant le 31 Octobre 1938.

Les enchères seront tenues au dawar de l'omdeh du village de Berba El Kobra (Abou-Korkas), le jour de Mardi 8 Mars 1938, à 10 heures du matin.

Le Cahier des Charges relatif aux conditions de la location se trouve déposé au Bureau du Séquestre, 17, rue Anlikhana.

Le Caire, le 25 Février 1938.
795-C-777. Sam Molho.

AVIS RELATIFS AUX PROTÈTS

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsqu'ils n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

Avis.

Il est porté à la connaissance du public, que l'effet souscrit par le Sieur Attalah Youssef, domicilié à El Toud, de L.E. 8,775 m/m, échu le 17/1/38, a été protesté le 19/1/38 par erreur.

Le Caire, le 26 Février 1938.
Société d'Avances Commerciales.
804-C-786.

MARQUES, DÉNOMINATIONS, MODÈLES ET DESSINS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

REPRODUCTION DES RÉGENTS ET PRINCIPAUX ENREGISTREMENTS.
(Supplément à l'édition de 1937-38 du R.E.P.P.I.C.I.S.)

The Pompeian Company Limited,
160 Piccadilly,
Londres, W.

POMPEIAN

No. 192 Classes 50 et 26 (12 Janvier 1938).

H. J. Heinz Company Limited
Waxlow Road, Harlesden,
Londres N.W.



No. 194



No. 193

Classes 55 et 26 (12 Janvier 1938).

Société Anonyme de Kaolins
et Produits Refractaires de l'Ouest
de la Bohême et Produits Magnésiens
de Slovaquie, Praha,
Prague.



No. 262 Classes 37 et 26 (3 Février 1938).

The Sydney Ross Co.,
116-120 Astor Street, Newark,
New Jersey, U.S.A.

Renouvellement:

ROSS

No. 337 Classes 41 et 26 (19 Février 1938).

Fauzi Boulos
7 rue Dessouki
Le Caire.



No. 129 Classes 44 et 26
(18 Décembre 1938).

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 1er au 7 Mars
WHEN'S YOUR BIRTHDAY ?
avec
JOE BROWN

Cinéma RIALTO du 23 Fév. au 1er Mars
Joan CRAWFORD, Franchot TONE et Robert YOUNG
dans
THE BRIDE WORE RED

Cinéma RIO du 24 Fév. au 2 Mars
THIN ICE
avec
SONIA HENIE et TYRONE POWER

Cinéma RITZ du 28 Février au 6 Mars
LE MENSONGE DE NINA PETROVNA
avec
ISA MIRANDA et FERNAND GRAVEY

Cinéma ISIS du 24 Fév. au 2 Mars
LE SECRET DES PETROFF
avec
WARNER OLAND

Cinéma LIDO du 24 Fév. au 2 Mars
SHALL WE DANCE
avec
FRED ASTAITE et GINGER ROGER

Cinéma ROY du 1er au 7 Mars
GIRL LOVES BOY
avec ERIC LINDEN et CECILIA PARKER
QUELLE DROLE DE GOSSE
avec Danielle DARRIEUX et Albert PREJEAN

LE CAIRE:

Cinéma RÉGAL du 28 Fév. au 6 Mars
L'AVOCAT CRIMINEL
avec
Lee TRACY, MARGOT et Edouardo CIANNELLI

IMPRIMERIE "A. PROGACCIA"
ALEXANDRIE - B. P. 6. Tél. 22564.

EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES

SPECIALITÉ
BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES